

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion - Avancement	451
Stage	499
Versement et Promotion	500
Révision de situations et Reconstitution de carrière administratives	502
Bonification	514
Disponibilité	515
Affectation	515
Congé	515

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

13 fév. Décret n° 2007-155 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude	518
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENT

12 fév. Décret n° 2007-152 portant libéralisation de l'importation et du prix du ciment	520
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE SECURITE SOCIALE

7 fév. Décret n°2007-151 modifiant et complétant les attributions la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'office de l'emploi et de la main-d'œuvre	520
12 fév. Arrêté n° 1861 fixant les modalités de revalo- risation des faibles pensions à la caisse de retraite des fonctionnaires	522
Pension	522

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Associations	533
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION - AVANCEMENT**

Arrêté n° 1583 du 7 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOMA (Bernard Gabin)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	1-4-2002
	2 ^e	2800	1-4-2004

NIAMBI (André)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	18-12-2002
	2 ^e	2800	18-12-2004

NIENGO (Antoine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	1-10-2002
	2 ^e	2800	1-10-2004

NTEBELE (Raoul)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	1-10-2002
	2 ^e	2800	1-10-2004

NTOUADI (Arthur)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	4-10-2002
	2 ^e	2800	4-10-2004

ONANGA (Maurice)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	18-9-2002
	2 ^e	2800	18-9-2004

OUENADIO (Jean Paul)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	20-11-2002
	2 ^e	2800	20-11-2004

SITA (Claire)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	1-10-2002
	2 ^e	2800	1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1584 du 7 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGALEKIRA (Michel)

Ech	Ind	prise d'effet
2 ^e	1600	3-11-2002
3 ^e	1750	3-11-2004

ODJOKI (Pierre)

Ech	Ind	prise d'effet
2 ^e	1600	18-3-2002
3 ^e	1750	18-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1585 du 7 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NSAMOUNI (Gilbert)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
3-4-1991	6 ^e	1400

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	3-4-1991
			2 ^e	1600	3-4-1993

NSOUMBOU (Jean Marie)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
25-3-1991	6 ^e	1400

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	25-3-1991
			2 ^e	1600	25-3-1993

ONDONGO – AYO (François)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
26-8-1991	6 ^e	1400

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	26-8-1991
			2 ^e	1600	26-8-1993

POO (Louis Marie)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
3-10-1991	6 ^e	1400

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	3-10-1991
			2 ^e	1600	3-10-1993

WAMBA (Pierre)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
29-9-1991	6 ^e	1400

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	29-9-1991
			2 ^e	1600	29-9-1993

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1586 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DIOULOU (Césaire)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	4 ^e	980	15-1-2004

MBILA (Séraphin Serge)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	4 ^e	1080	13-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1587 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

BOUKONGOU BOUBAKAR

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
3-10-1987	2 ^e	780
3-10-1989	3 ^e	860
3-10-1991	4 ^e	940

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	4 ^e	980	3-10-1991
		2	1 ^{er}	1080	3-10-1993
			2 ^e	1180	3-10-1995
			3 ^e	1280	3-10-1997
			4 ^e	1380	3-10-1999
		3	1 ^{er}	1480	3-10-2001
			2 ^e	1580	3-10-2003

MANKEBISSA (Albert)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
6-10-1987	2 ^e	780
6-10-1989	3 ^e	860
6-10-1991	4 ^e	940

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	4 ^e	980	6-10-1991
		2	1 ^{er}	1080	6-10-1993
			2 ^e	1180	6-10-1995
			3 ^e	1280	6-10-1997
			4 ^e	1380	6-10-1999
		3	1 ^{er}	1480	6-10-2001
			2 ^e	1580	6-10-2003

MOUANANDA (Faustin)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
5-10-1987	2 ^e	780
5-10-1989	3 ^e	860
5-10-1991	4 ^e	940

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	4 ^e	980	5-10-1991
		2	1 ^{er}	1080	5-10-1993
			2 ^e	1180	5-10-1995
			3 ^e	1280	5-10-1997
			4 ^e	1380	5-10-1999
		3	1 ^{er}	1480	5-10-2001
			2 ^e	1580	5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1588 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOULONOUNAWA (Ambroise)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1 ^{er}	1080	10-3-1996
	2 ^e	1180	10-3-1998
	3 ^e	1280	10-3-2000
	4 ^e	1380	10-3-2002
3 ^e	1 ^{er}	1480	10-3-2004

EALÉ (Joseph)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1 ^{er}	1080	6-6-1996
	2 ^e	1180	6-6-1998
	3 ^e	1280	6-6-2000
	4 ^e	1380	6-6-2002
3 ^e	1 ^{er}	1480	6-6-2004

LENGUI MISSAKIDI (André)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1 ^{er}	1080	6-6-1996
	2 ^e	1180	6-6-1998
	3 ^e	1280	6-6-2000
	4 ^e	1380	6-6-2002
3 ^e	1 ^{er}	1480	6-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1589 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DUSSAUD née OPITA (Hélène)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1380	1-10-1996
3 ^e	1 ^{er}	1480	1-10-1998
	2 ^e	1580	1-10-2000
	3 ^e	1680	1-10-2002
	4 ^e	1780	1-10-2004

LOUZOLO (Emmanuel)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1380	12-12-1996
3 ^e	1 ^{er}	1480	12-12-1998
	2 ^e	1580	12-12-2000
	3 ^e	1680	12-12-2002
	4 ^e	1780	12-12-2004

TABA MBOUKOU (Albert)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1380	16-1-1996
3 ^e	1 ^{er}	1480	16-1-1998
	2 ^e	1580	6-1-2000
	3 ^e	1680	16-1-2002
	4 ^e	1780	16-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1590 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MIYALOU (Martin)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
29-12-1992	2	780

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	29-12-1992
			3 ^e	880	29-12-1994
			4 ^e	980	29-12-1996
		2	1 ^{er}	1080	29-12-1998
			2 ^e	1180	29-12-2000

BASSEVILA (Agnès)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
23-7-1992	2	780

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	23-7-1992
			3 ^e	880	23-7-1994
			4 ^e	980	23-7-1996
		2	1 ^{er}	1080	23-7-1998
			2 ^e	1180	23-7-2000

BOUTOTO NGANGA

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
26-9-1992	2	780

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	2 ^e	780	26-9-1992
			3 ^e	880	26-9-1994
			4 ^e	980	26-9-1996
		3	1 ^{er}	1080	26-9-1998
			2 ^e	1180	26-9-2000

NGOMA (Joseph)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
12-11-1992	2	780

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	2 ^e	780	12-11-1992
			3 ^e	880	12-11-1994
			4 ^e	980	12-11-1996
		3	1 ^{er}	1080	12-11-1998
			2 ^e	1180	12-11-2000

BONGO (Antoine Nicodème)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
14-11-1992	2	780

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	2 ^e	780	14-11-1992
			3 ^e	880	14-11-1994
			4 ^e	980	14-11-1996
		3	1 ^{er}	1080	14-11-1998
			2 ^e	1180	14-11-2000

BOUYOU (Alexandre)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
23-7-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	23-7-1992
			3 ^e	880	23-7-1994
			4 ^e	980	23-7-1996
	2	1 ^{er}	1080	23-7-1998	
		2 ^e	1180	23-7-2000	

BAKOTANA (Nestor)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
11-12-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	11-12-1992
			3 ^e	880	11-12-1994
			4 ^e	980	11-12-1996
	2	1 ^{er}	1080	11-12-1998	
		2 ^e	1180	11-12-2000	

NKOUNKOU (Gaston)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5-2-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	5-2-1992
			3 ^e	880	5-2-1994
			4 ^e	980	5-2-1996
	2	1 ^{er}	1080	5-2-1998	
		2 ^e	1180	5-2-2000	

ZAKOUAMA (Alphonse)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
19-7-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	19-7-1992
			3 ^e	880	19-7-1994
			4 ^e	980	19-7-1996
	2	1 ^{er}	1080	19-7-1998	
		2 ^e	1180	19-7-2000	

DELLA (Emmanuel Hervey)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
13-3-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	13-3-1992
			3 ^e	880	13-3-1994
			4 ^e	980	13-3-1996
	2	1 ^{er}	1080	13-3-1998	
		2 ^e	1180	13-3-2000	

DZATA (Paul)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
4-12-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	4-12-1992
			3 ^e	880	4-12-1994
			4 ^e	980	4-12-1996
	2	1 ^{er}	1080	4-12-1998	
		2 ^e	1180	4-12-2000	

IBATA (Albert)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
14-3-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	14-3-1992
			3 ^e	880	14-3-1994
			4 ^e	980	14-3-1996
	2	1 ^{er}	1080	14-3-1998	
		2 ^e	1180	14-3-2000	

KAYA (Jean)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
8-10-1992	2	780

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2 ^e	780	8-10-1992
			3 ^e	880	8-10-1994
			4 ^e	980	8-10-1996
	2	1 ^{er}	1080	8-10-1998	
		2 ^e	1180	8-10-2000	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1591 du 7 février 2007. Mlle **HEMILE-MBOLO (Jeanne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 23 septembre 1989;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1592 du 7 février 2007. M. **EMANI (Michel Rufin)** professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 1^{er} avril 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mai 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1593 du 7 février 2007. Mme **LEKANA née SIMBOU (Germaine)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 février 2003;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1594 du 7 février 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAKALA (Nicolas)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	16-7-2004

BANTSAMFOUNA (Isabelle)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	5-5-2004

BASSOUMBA NZOLAMESSO (Marthe)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	7-5-2004

BIBIMBOU (Bernard)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	18-5-2004

BOUNDZECKY (Audrey Sandrine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	6-7-2004

ELOGO (Valentin)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	2-7-2004

MASSAMBA (Armel Césaire)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	20-7-2004

MIKAMONA (Pierrette)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4 ^e	710	4-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1595 du 7 février 2007. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUNGUENGUI (Célestin)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1985	2 ^e	640
1-10-1987	3 ^e	700
1-10-1989	4 ^e	760
1-10-1991	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2 ^e	2 ^e	830	1-1-1991
			3 ^e	890	1-1-1993
			4 ^e	950	1-1-1995
		3 ^e	1 ^{er}	1090	1-1-1997
			2 ^e	1110	1-1-1999
			3 ^e	1190	1-1-2001
			4 ^e	1270	1-1-2003

GAMOUERI (Jean Paul)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1985	2 ^e	640
1-10-1987	3 ^e	700

1-10-1989	4 ^e	760
1-10-1991	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2 ^e	2 ^e	830	1-1-1991
			4 ^e	950	1-1-1995
		3 ^e	1 ^{er}	1090	1-1-1997
			2 ^e	1110	1-1-1999
			3 ^e	1190	1-1-2001
			4 ^e	1270	1-1-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1596 du 7 février 2007. M. MOUELE MANGOUBI (Emile), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1986;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1597 du 7 février 2007. M. MOGOTO (Victor), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 2002.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1598 du 7 février 2007. Mlle MIKALA (Joséphine), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1599 du 7 février 2007. M. KOMBO – NTSIHOU (Jean Bernard), inspecteur de 1^{er} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2002.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion de grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1600 du 7 février 2007. M. ONDOU (Alphonse), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1601 du 7 février 2007. M. **MBANDZI (Roger)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juillet 2000.
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juillet 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1602 du 7 février 2007. Mlle **NZUZU (Marie)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1603 du 7 février 2007. Mlle **MBEMBA (Lucie Raymonde)**, lieutenant de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2002.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommée capitaine des douanes de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1604 du 7 février 2007. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 suc-

cessivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUANDA née KANGOU – TOMBO (Sylvie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	12-6-2003
2005		2 ^e	1580	12-6-2005

BITSI (Jean)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	2 ^e	1480	4-8-2003
2005		3 ^e	1580	4-8-2005

MAKENE (Gaston)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	2 ^e	1480	5-8-2003
2005		3 ^e	1580	5-8-2005

MAMPAKA (Maurice)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	2 ^e	1480	7-1-2003
2005		3 ^e	1580	7-1-2005

MIYOUNA née BAKOUSSETIBO (Bienvenue Yolande)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	2 ^e	1480	17-7-2003
2005		3 ^e	1580	17-7-2005

SAMBA née NSONA (Gisèle)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	2 ^e	1480	20-7-2003
2005		3 ^e	1580	20-7-2005

NGUIMBI (Charlotte)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3 ^e	4 ^e	1780	2-4-2003
2005	HC	1 ^{er}	1900	2-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1605 du 7 février 2007. Mme **EVIAN née MABOUERE (Marie)**, sage – femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} décembre 2004, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 8 novembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1609 du 7 février 2007. M. **MAKOSSO (Pierre Adrien)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1610 du 7 février 2007. M. **BAS-SOUKISSA (Laurent Edgard)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 2004.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1611 du 7 février 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés administrateur adjoint conformément au tableau ci-après :

TABA-NGOT

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	1480	17-10-2005

KAYA (Michel)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	1 ^{er}	1480	22-09-2005

NKODIA (Raphaël)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	3 ^e	1280	24-01-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1613 du 7 février 2007. Mlle **BALEKEBA (Bernadette)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 11 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans

les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1615 du 7 février 2007. Mlle **BOUNA (Colette)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur-adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1616 du 7 février 2007. M. **GAGNAMI (François)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1617 du 7 février 2007. M. **KODE (Thomas François Sylvain)**, administrateur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 2 ans.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 mars 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1618 du 7 février 2007. M. **EBALE (Maurice)**, ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur principal en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1619 du 7 février 2007. Mme **MAKOSSO** née **MAKONDI (Jacqueline)**, ingénieur des travaux de développement rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1620 du 7 février 2007. M. **NDOTO (Albert)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1621 du 7 février 2007. M. **LEZONA (Boniface)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1622 du 7 février 2007. Mme **MOYO** née **MAMBOUENI (Antoinette)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'institutrice principale de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1623 du 7 février 2007. M. **BOUKOULOU (André)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

M. **BOUKOULOU (André)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1624 du 7 février 2007. M. **MONIKINI (Ambroise)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

- Au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

M. **MONIKINI (Ambroise)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1625 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 29 novembre 2000.

Mlle **BAZEBIKOUELA (Marie Jeromine)**, institutrice contractuelle de 9^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 970 depuis le 1^{er} février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Mlle **BAZEBIKOUELA (Marie Jeromine)** est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'institutrice principale contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1626 du 7 février 2007. M. **OKONDZA (Ludovic)**, instituteur de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 6^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

M. **OKONDZA (Ludovic)** est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = 3 mois et promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1627 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 mars 2005.

Mme **BOPOUNZA née SAMBILA (Esthère)**, secrétaire principale contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 8 septembre 2001, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1628 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005.

M. **NIEMBANI (David)**, secrétaire principale contractuel de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 7 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 7 septembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 7 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 septembre 2003.

M. **NIEMBANI (David)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché contractuel des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1630 du 7 février 2007. M. BANZA (Charles), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 11 mars 1996 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = 9 mois 20 jours.

M. **BANZA (Charles)** est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1631 du 7 février 2007. M. KIMBEMBE (Alphonse), instituteur adjoint de 10^e échelon, indice 840 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **KIMBEMBE (Alphonse)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1632 du 7 février 2007. M. NGOUMBA (Bernard), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter

du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

M. **NGOUMBA (Bernard)** est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1633 du 7 février 2007. M. NGUILI (Philippe), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2004.

M. **NGUILI (Philippe)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 8 mois, 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1634 du 7 février 2007. M. MASSEMBE (Ferdinand), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1635 du 7 février 2007. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive conformément au tableau ci-dessous :

BOBAFOUAKOUAOU (Moïse)

Ancienne situation			
Date	Cl	Ech	Indice
16-10-2000	3	4 ^e	1270

Nouvelle situation					
ACC = 1 an 2 ms 15 j					
Cat	Ech	Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2 ^e	2	3 ^e	1280	1-1-2002
			4 ^e	1380	1-1-2004

BABAKABIO (Jean)

Ancienne situation			
Date	Cl	Ech	Indice
2-10-2000	3	4 ^e	1270

Nouvelle situation					
ACC = 1 an 2 ms 15 j					
Cat	Ech	Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2 ^e	2	3 ^e	1280	1-1-2002
			4 ^e	1380	1-1-2004

NGUILI (Philippe)

Ancienne situation			
Date	Cl	Ech	Indice
3-4-2000	3	4 ^e	1270

Nouvelle situation					
ACC = 1 an 2 ms 15 j					
Cat	Ech	Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2 ^e	2	3 ^e	1280	1-1-2002
			4 ^e	1380	1-1-2004

NGAMBOU (Jean Jacques)

Ancienne situation			
Date	Cl	Ech	Indice
02-04-2000	3	4 ^e	1270

Nouvelle situation					
ACC = 1 an 2 ms 15 j					
Cat	Ech	Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2 ^e	2	3 ^e	1280	1-1-2002
			4 ^e	1380	1-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1636 du 7 février 2007. M. **AMVOULI (Gérard)**, maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 avril 2001.

M. **AMVOULI (Gérard)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éduca-

tion physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1637 du 7 février 2007. M. **FOUTY (Rufin)**, maître d'éducation physique et sportive hors classe de 2^e échelon, indice 1470 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1638 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005

Mlle **DIENA (Julienne)**, commis contractuel de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 8 novembre 1986, qui réunit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 8 mars 1989;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 8 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit : ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1998.

Mlle **DIENA (Julienne)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1639 du 7 février 2007. M. **ITOUA (Abraham)** vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 décembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 décembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1641 du 7 février 2007. Mme **ITOUA** née **MAKELE (Augustine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1642 du 7 février 2007. Mme **APELE** née **OSSEBI (Gilberte Marie Cécile)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 juillet 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1643 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mlle **LEMINA (Hélène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 2 mai 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2003.

Mlle **LEMINA (Hélène)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004 et avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1644 du 7 février 2007. M. **OUAMBA (Paul)**, agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 avril 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 200, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1645 du 7 février 2007. Mlle **MASSANGOU-KOULA (Marie Jeanne)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 3 janvier 1994 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585. ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2002.

Mlle **MASSANGOU-KOULA (Marie Jeanne)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1646 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 28 octobre 2005.

Mlle **BIODEDET (Marie Thérèse)**, greffier principal contractuelle de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 650 depuis le 5 décembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de greffier en chef contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1647 du 7 février 2007. Mme **AYESSA née ONDONGO (Marie Gisèle)**, chancelière des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 2002, ACC = 1 an 10 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1654 du 8 février 2007. M. **LIMBOULA (Bruno)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 21 décembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1655 du 8 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

GAMPACKA - LIKIBI (Fidèle Wulfran)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	2-5-1998
	2 ^e	2200	2-5-2000
	3 ^e	2350	2-5-2002
	4 ^e	2500	2-5-2004

NSIMOU (Françoise Hyacinthe)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	4-4-1998

2 ^e	2200	4-4-2000
3 ^e	2350	4-4-2002
4 ^e	2500	4-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1656 du 8 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

HEMILEMBOLO (Marc)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	30-9-2001
	2 ^e	2200	30-9-2003

KOKOLO (Sylvain)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	22-3-2001
	2 ^e	2200	22-3-2003

TCHITEMBO (Boniface)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	22-3-2001
	2 ^e	2200	22-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1657 du 8 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MBOU ONKA

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	1-10-2004

NKOUA

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1 ^{er}	2050	15-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1658 du 8 février 2007. Les professeurs des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 comme suit, ACC = néant.

EBOKE (Pierre Clément)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	3 ^e	1750	29-10-2005

KIANG (Jean Bruno Marie Edouard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2 ^e	1000	6-11-2003
2005		3 ^e	1150	6-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1659 du 8 février 2007. M. BAKATOULA (Fulbert), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1660 du 8 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AOURADA WANDO (Ferdinand)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3 ^e	4 ^e	1780	1-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1900	1-10-2003
2005		2 ^e	2020	1-10-2005

IBARA GATSE

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3 ^e	4 ^e	1780	1-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1900	1-10-2003
2005		2 ^e	2020	1-10-2005

LEPHOYO (Antoine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3 ^e	4 ^e	1780	1-10-2001
2003	HC	1 ^{er}	1900	1-10-2003
2005		2 ^e	2020	1-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1661 du 8 février 2007. Mlle **ISSELE GASSAI**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1662 du 8 février 2007. M. MOUANDA (Donatien), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1663 du 8 février 2007. M. NGANGA (Théophile), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1664 du 8 février 2007. Mlle **NDZELAYI-NOMO** institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1665 du 8 février 2007. Mlle **NDINGA (Marie)** institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1666 du 8 février 2007. Mlle **MACKOUMBOU (Euphrasie Laurentine)** institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 mai 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 mai 2003;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1667 du 8 février 2007. Mme **DOUKAGA** née **BITSY (Angèle)**, institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =

néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2004;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1668 du 8 février 2007. Mlle **MALOMBE (Béatrice)**, économiste de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 juin 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1669 du 8 février 2007. Mlle **BAZABIDILA (Marie Françoise)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1670 du 8 février 2007. M. **YOKA MONIKONGA MOROBE**, assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1671 du 8 février 2007. M. **OMECKA-ISSAMBO**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1672 du 8 février 2007. Mlle **NTSIETE (Marie)**, pharmacienne de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2006, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 26 août 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1673 du 8 février 2007. Mme **BAYONNE** née **POUTI (Germaine)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1674 du 8 février 2007. Mlle **KOUELA-MAMBOU (Madeleine)**, aide-soignante de 8^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 6 août 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 6 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 6 août 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 6 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 6 août 2002;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 6 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1675 du 8 février 2007. M. **GAZIET-GOLOUONO (Albin Michel)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1676 du 8 février 2007. M. **MASSENGO (Joseph)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mai 2004;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1677 du 8 février 2007. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

TSOUMOU (Michel)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 6-11-2005

BIRANGUI (Aloïse)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 8-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1678 du 8 février 2007. Mlle **MPILI-AKEWE (Joséphine)**, attachée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 1999 et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 1999.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1679 du 8 février 2007. Les attachés de 2^e classe, 3^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

ENGOYA GALESSAME (Yvon Godefroy)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 15-12-2005

BECALE (Marie Brésil)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 15-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1680 du 8 février 2007. Mlle **MBANI (Marie Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1682 du 8 février 2007. M. **BIAWA (Blaise Oscar)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1683 du 8 février 2007. M. **NGOMA (Aimé Nicaise)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1684 du 8 février 2007. M. **BIAMPANDOU-MAMPUYA**, ingénieur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1685 du 8 février 2007. Les attachés de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

MADZIENA (Antoine)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
26-1-1999	2 ^e	1180

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2 ^e	2	3 ^e	1280	26-11-01
			4 ^e	1380	26-11-03
		3	1 ^{er}	1480	26-11-05

EKOUDI (Emmanuel)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
6-9-99	2 ^e	1180

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2 ^e	2	3 ^e	1280	6-9-01
			4 ^e	1380	6-9-03
		3	1 ^{er}	1480	6-9-05

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1686 du 8 février 2007. Mme **DZOMBO née MBOYO (Monique)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon , indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1687 du 8 février 2007. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

OSSOKO (Victor)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	20-9-2003
2005		4 ^e	1380	20-9-2005

GOUONIMBA (Benjamin)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	3 ^e	1280	20-9-2005

NGAMI VANDZOUO (Jules)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	4 ^e	1380	19-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1688 du 8 février 2007. M. **KIFOUA (Joseph)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1689 du 8 février 2007. Les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KIAMONADIOKO (Gaston)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	1-5-2004

BIZA (Benjamin)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	28-10-2004

BOUDZOU MOU (Christophe)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	13-2-2004

GAMA (Daniel)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	20-9-2004

GOKON-MPIO (Emmanuel)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	29-9-2004

MALANDA (Victor)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	1-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1690 du 8 février 2007. Mme **MATSIKA** née **NSIMBA (Françoise)**, assistante sociale de 3^e classe, 3^e échelon , indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 23 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1691 du 8 février 2007. M. **BIKAKOU (Gilbert)**, ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon , indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juillet 2004;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1692 du 8 février 2007. M. **KANI (Alphonse)**, ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon , indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 juillet 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur principal en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1693 du 8 février 2007. Les ingénieurs des techniques industrielles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit:

PUBIELEY-YESSO (Hubert Privat)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	1580	15-10-2005

FOUNDOUNOUNA (Charles)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	1580	15-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1694 du 8 février 2007. M. POUNGUI (Jean Pierre), ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1695 du 8 février 2007. M. MADINGOUNDEMBE (Antoine), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1696 du 8 février 2007. M. MABIKA (Jean Pierre), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 février 2004.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1697 du 8 février 2007. Mlle MAKENGUIMI (Colette), journaliste niveau I de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1698 du 8 février 2007. Mlle NGOUATSIHAOU (Léa Geneviève), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1699 du 8 février 2007. M. KIHOUASSAMO (Albert), administrateur de 7^e échelon, indice 1420 des cadres de catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 mai 2003.

M. KIHOUASSAMO (Albert), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 28 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1700 du 8 février 2007. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

TOUNDOU (Urbain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	3 ^e	1750	27-5-2005

MADZOU (Casimir)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	2 ^e	2200	1-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1701 du 8 février 2007. M. MOUSSEA (Jean Pierre), ingénieur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1702 du 8 février 2007. Mlle NZOMAM-BOU (Joséphine), journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1703 du 8 février 2007. Mlle NGANGOULA (Bernadette), journaliste niveau II de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} juillet 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1704 du 8 février 2007. M. ATSIO GOUAMALI (Jean Cyr), journaliste niveau III de 2^e classe 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 avril 2001. ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1705 du 8 février 2007. Mme ONGUELE née NTSONA (Thérèse), maître ouvrier de 1^{ère} classe, 1^{er}

échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), retraitée depuis le 1^{er} janvier 1997, est promue à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1706 du 8 février 2007. M. MAHINDOU-TOUNTISSA, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1707 du 8 février 2007. M. MOUDILENO (Bernard), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1708 du 8 février 2007. Mlle KOULOUMBOU (Marie), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1709 du 8 février 2007. Les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant, ACC = néant.

MALONGA (François)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		1	3 ^e	17-4-1996
1998			4 ^e	17-4-1998

2000	2	1 ^{er}	770	17-4-2000
2002		2 ^e	830	17-4-2002

BEKOU (Laure)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	1 ^{er}	770 21-2-1996
1998			2 ^e	830 21-2-1998
2000			3 ^e	890 21-2-2000
2002			4 ^e	950 17-4-2002

KOMBO (Charlotte Claudine)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	1 ^{er}	770 5-10-1996
1998			2 ^e	830 5-10-1998
2000			3 ^e	890 5-10-2000
2002			4 ^e	950 5-10-2002

MBOUNGOU BOYO (Julie Hortense)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	1 ^{er}	770 5-10-1996
1998			2 ^e	830 5-10-1998
2000			3 ^e	890 5-10-2000
2002			4 ^e	950 5-10-2002

ALOUNA (André)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	2 ^e	830 5-10-1996
1998			3 ^e	890 5-10-1998
2000			4 ^e	950 5-10-2000
2002		3	1 ^{er}	1090 5-10-2002

BANTSIMBA (Gabriel)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	2 ^e	830 5-10-1996
1998			3 ^e	890 5-10-1998
2000			4 ^e	950 5-10-2000
2002		3 ^e	1 ^{er}	1090 5-10-2002

DIAMONEKA MASSAMBA (Marcelline)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	2 ^e	830 5-10-1996
1998			3 ^e	890 5-10-1998
2000			4 ^e	950 5-10-2000
2002		3 ^e	1 ^{er}	1090 5-10-2002

ITOUA-KOUA (Albert)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	2 ^e	830 5-10-1996
1998			3 ^e	890 5-10-1998
2000			4 ^e	950 5-10-2000
2002		3	1 ^{er}	1090 5-10-2002

MATHA (Christian Régis Marie Denis)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	2 ^e	830 5-10-1996
1998			3 ^e	890 5-10-1998
2000			4 ^e	950 5-10-2000
2002		3	1 ^{er}	1090 5-10-2002

MOUZITA (Emmanuel)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996		2	2 ^e	830 5-10-1996
1998			3 ^e	890 5-10-1998
2000			4 ^e	950 5-10-2000
2002		3	1 ^{er}	1090 5-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1710 du 8 février 2007. M. **BOUE (Dieudonné)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1711 du 8 février 2007. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

MAMBOUANA (Gilbert)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	3	1 ^{er}	2050	14-2-2001
2003		2 ^e	2200	14-2-2003

NGOUALA (Alphonse)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	3	3 ^e	2350	17-3-2001
2003		4 ^e	2500	17-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1714 du 8 février 2007. Mme **ZANZA MOUTSOLO (Charlotte)**, secrétaire d'administration contractuelle retraitée de 3^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 925 depuis le 1^{er} juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1715 du 9 février 2007. Les professeurs des lycées 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NGATALI (Alphonse)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
5-10-1989	2 ^e	920
5-10-1991	3 ^e	1010

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
I	1	1	3 ^e	1150	5-10-1991	
			4 ^e	1300	5-10-1993	
			1 ^{er}	1450	5-10-1995	
			2 ^e	1600	5-10-1997	
			3 ^e	1750	5-10-1999	
			4 ^e	1900	5-10-2001	
	3	1 ^{er}	2050	5-10-2003		

MOGNEKE (Léopold)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
5-10-1989	2 ^e	920
5-10-1991	3 ^e	1010

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
I	1	1	3 ^e	1150	5-10-1991	
			4 ^e	1300	5-10-1993	
			1 ^{er}	1450	5-10-1995	
			2 ^e	1600	5-10-1997	
			3 ^e	1750	5-10-1999	
			4 ^e	1900	5-10-2001	
	3	1 ^{er}	2050	5-10-2003		

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1716 du 9 février 2007. Les professeurs de collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

LEPEMBE née OVOULA (Eugénie)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-4-1990	4 ^e	940
1-4-1992	5 ^e	1020

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1080	1-4-1992
			2 ^e	1180	1-4-1994
			3 ^e	1280	1-4-1996

	4 ^e	1380	1-4-1998
3	1 ^{er}	1480	1-4-2000
	2 ^e	1580	1-4-2002
	3 ^e	1680	1-4-2004

LOUYA née NZAOU (Thérèse)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-10-1990	4 ^e	940
1-10-1992	5 ^e	1020

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
I	2	2	1 ^{er}	1080	1-10-1992			
			2 ^e	1180	1-10-1994			
			3 ^e	1280	1-10-1996			
			4 ^e	1380	1-10-1998			
			3	1 ^{er}	1480	1-10-2000		
						2 ^e	1580	1-10-2002
	3 ^e	1680				1-10-2004		

THOMBET née PAHOU (Honorine Laurence)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
29-9-1990	4 ^e	940
29-9-1992	5 ^e	1020

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
I	2	2	1 ^{er}	1080	29-9-1992			
			2 ^e	1180	29-9-1994			
			3 ^e	1280	29-9-1996			
			4 ^e	1380	29-9-1998			
			3	1 ^{er}	1480	29-9-2000		
						2 ^e	1580	29-9-2002
	3 ^e	1680				29-9-2004		

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1717 du 9 février 2007. M. **BAHOU-NGUILA (Patrice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 juin 1990;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1718 du 9 février 2007. M. **MAZU-KASSEM (Jean De Dieu)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juin 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 9 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 9 juin 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1719 du 9 février 2007. M. **ATEKI (Boniface)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1720 du 9 février 2007. M. **IMBENGA (Jean Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite

depuis le 1^{er} avril 2006, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1990;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **IMBENGA (Jean Félix)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1721 du 9 février 2007. M. **EBIA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1722 du 9 février 2007. M. **EKEON (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1997;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **EKEON (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1723 du 9 février 2007. M. **MAKIADI (Dieudonné)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1724 du 9 février 2007. M. **BIANGUET (Jean Bertin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2002;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1725 du 9 février 2007. M. **MOUYABI (Pierre)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004 est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1726 du 9 février 2007. Mme **DZIKI née MAKAYA (Monique)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 janvier 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1727 du 9 février 2007. M. **OKOMBI (Joseph)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1990 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 octobre 1990, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 octobre 1992;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1996;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **OKOMBI (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1728 du 9 février 2007. M. OKO IBARA

(Daniel César), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **OKO IBARA (Daniel César)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1729 du 9 février 2007. Mlle KIAMANGA

(Joséphine), institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 août 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1730 du 9 février 2007. Mlle MALEKA

(Angélique), institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2000, est promue à deux ans au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 1 an 10 jours.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 21 septembre 1984;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 21 septembre 1986;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 septembre 1998;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 1990;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2000.

En application des dispositions du décret n°82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **MALEKA (Angélique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1731 du 9 février 2007. Mlle MISSONGO

MOULADY (Adèle), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **MIS-SONGO MOULADY (Adèle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1732 du 9 février 2007. Les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUTADILA (Hilaire)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
6-10-1989	5 ^e	820
6-10-1991	6 ^e	820

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	2	3 ^e	890	6-10-1991
			4 ^e	950	6-10-1993
			1 ^{er}	1090	6-10-1995
			2 ^e	1110	6-10-1997
			3 ^e	1190	6-10-1999
			4 ^e	1270	6-10-2001
			H.C	1 ^{er}	1370

NGAMI (Albert César)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
1-10-1989	5 ^e	820
1-10-1991	6 ^e	820

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1991
			4 ^e	950	1-10-1993
			1 ^{er}	1090	1-10-1995
			2 ^e	1110	1-10-1997
			3 ^e	1190	1-10-1999
			4 ^e	1270	1-10-2001
			H.C	1 ^{er}	1370

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1733 du 9 février 2007. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUANDA (Albert)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998

	4 ^e	950	3-10-1998
3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

MOKOUABEKA (Placide)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
5-10-1988	2 ^e	640
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992	
			2 ^e	830	5-10-1994	
			3 ^e	890	5-10-1996	
			4 ^e	950	5-10-1998	
			1 ^{er}	1090	5-10-2000	
			3	1 ^{er}	1090	5-10-2000

MOUNIENDE (Martin)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992	
			2 ^e	830	3-10-1994	
			3 ^e	890	3-10-1996	
			4 ^e	950	3-10-1998	
			1 ^{er}	1090	3-10-2000	
			3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

MOSAMBOTE (Anatôle)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
5-10-1988	2 ^e	640
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992	
			2 ^e	830	5-10-1994	
			3 ^e	890	5-10-1996	
			4 ^e	950	5-10-1998	
			1 ^{er}	1090	5-10-2000	
			3	1 ^{er}	1090	5-10-2000

MOUYEMBE NDOUNDOU (Marie Louise Isabelle)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
5-10-1988	2 ^e	640
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992	
			2 ^e	830	5-10-1994	
			3 ^e	890	5-10-1996	
			4 ^e	950	5-10-1998	
			1 ^{er}	1090	5-10-2000	
			3	1 ^{er}	1090	5-10-2000

MPOUSSIKA (Jean François)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
7-10-1988	2 ^e	640
7-10-1990	3 ^e	700
7-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	7-10-1992
			2 ^e	830	7-10-1994
			3 ^e	890	7-10-1996
			4 ^e	950	7-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	7-10-2000

MOUPFI (Jérémié)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

MVOUKOUNOUNOU (Barthélemy)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

BOUKAKA (Jean De Dieu)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1734 du 9 février 2007. Les instituteurs

de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

GOMA (Félix)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
2-4-1988	4 ^e	760
2-4-1990	5 ^e	820
2-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	2-4-1992	
			4 ^e	950	2-4-1994	
			1 ^{er}	1090	2-4-1996	
			2 ^e	1110	2-4-1998	
		3	3 ^e	1190	2-4-2000	
			4 ^e	1270	2-4-2002	
			H.C	1 ^{er}	1370	2-4-2004

IBARA IBEHAO (Lucie)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
6-4-1988	4 ^e	760
6-4-1990	5 ^e	820
6-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	6-4-1992	
			4 ^e	950	6-4-1994	
			1 ^{er}	1090	6-4-1996	
			2 ^e	1110	6-4-1998	
		3	3 ^e	1190	6-4-2000	
			4 ^e	1270	6-4-2002	
			H.C	1 ^{er}	1370	6-4-2004

ILENDOT (Jean Claude Aimé)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992	
			4 ^e	950	1-10-1994	
			1 ^{er}	1090	1-10-1996	
			2 ^e	1110	1-10-1998	
		3	3 ^e	1190	1-10-2000	
			4 ^e	1270	1-10-2002	
			H.C	1 ^{er}	1370	1-10-2004

ISSALY BOUSSIENGUI (Jean Paul)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
15-10-1986	2 ^e	640
15-10-1988	3 ^e	700
15-10-1990	4 ^e	760
15-10-1992	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2 ^e	2 ^e	830	15-10-1992
			3 ^e	890	15-10-1994
			4 ^e	950	15-10-1996
		3	1 ^{er}	1090	15-10-1998
			2 ^e	1110	15-10-2000
			3 ^e	1190	15-10-2002
			4 ^e	1270	15-10-2004

ITOUA (Jérôme)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-4-1988	4 ^e	760
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992
			4 ^e	950	1-4-1994
		3	1 ^{er}	1090	1-4-1996
			2 ^e	1110	1-4-1998
			3 ^e	1190	1-4-2000
			4 ^e	1270	1-4-2002
		H.C	1 ^{er}	1370	1-4-2004

ITSOUGOU (Laurent Claryse Freddy)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
		3	1 ^{er}	1090	1-10-1996
			2 ^e	1110	1-10-1998
			3 ^e	1190	1-10-2000
			4 ^e	1270	1-10-2002
		H.C	1 ^{er}	1370	1-10-2004

ITSOUHOU (François)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
		3	1 ^{er}	1090	1-10-1996
			2 ^e	1110	1-10-1998
			3 ^e	1190	1-10-2000
			4 ^e	1270	1-10-2002
		H.C	1 ^{er}	1370	1-10-2004

KIBENA (Albert)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
17-10-1998	4 ^e	760
17-10-1990	5 ^e	820
17-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	17-10-1992
			4 ^e	950	17-10-1994
		3	1 ^{er}	1090	17-10-1996
			2 ^e	1110	17-10-1998
			3 ^e	1190	17-10-2000
			4 ^e	1270	17-10-2002
		H.C	1 ^{er}	1370	17-10-2004

KIBOUTOU (Arthur)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
28-3-1988	4 ^e	760
28-3-1990	5 ^e	820
28-3-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	28-3-1992
			4 ^e	950	28-3-1994
		3	1 ^{er}	1090	28-3-1996
			2 ^e	1110	28-3-1998
			3 ^e	1190	28-3-2000
			4 ^e	1270	28-3-2002
		H.C	1 ^{er}	1370	28-3-2004

KINANGA (Raphaël)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
18-10-1988	4 ^e	760
18-10-1990	5 ^e	820
18-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	18-10-1992
			4 ^e	950	18-10-1994
		3	1 ^{er}	1090	18-10-1996
			2 ^e	1110	18-10-1998
			3 ^e	1190	18-10-2000
			4 ^e	1270	18-10-2002
		H.C	1 ^{er}	1370	18-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1735 du 9 février 2007. Les instituteurs de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

AKOUNDA (Véronique)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
6-10-1990	5 ^e	820
6-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	6-10-1992	
			4 ^e	950	6-10-1994	
		3	1 ^{er}	1090	6-10-1996	
			2 ^e	1110	6-10-1998	
		HC	1 ^{er}	3 ^e	1190	6-10-2000
				4 ^e	1270	6-10-2002
			1 ^{er}	1370	6-10-2004	

BAKALA (Pierre II)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
25-9-1990	5 ^e	820
25-9-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	25-9-1992	
			4 ^e	950	25-9-1994	
		3	1 ^{er}	1090	25-9-1996	
			2 ^e	1110	25-9-1998	
		HC	1 ^{er}	3 ^e	1190	25-9-2000
				4 ^e	1270	25-9-2002
			1 ^{er}	1370	25-9-2004	

BAKISSILA (Joseph)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
20-11-1990	5 ^e	820
20-11-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	20-11-1992	
			4 ^e	950	20-11-1994	
		3	1 ^{er}	1090	20-11-1996	
			2 ^e	1110	20-11-1998	
		HC	1 ^{er}	3 ^e	1190	20-11-2000

	4 ^e	1270	20-11-2002
HC	1 ^{er}	1370	20-11-2004

BILEZI (Dominique)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
18-4-1990	5 ^e	820
18-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	18-4-1992	
			4 ^e	950	18-4-1994	
		3	1 ^{er}	1090	18-4-1996	
			2 ^e	1110	18-4-1998	
		HC	1 ^{er}	3 ^e	1190	18-4-2000
				4 ^e	1270	18-4-2002
			1 ^{er}	1370	18-4-2004	

GAEBILI

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992	
			4 ^e	950	1-10-1994	
		3	1 ^{er}	1090	1-10-1996	
			2 ^e	1110	1-10-1998	
		HC	1 ^{er}	3 ^e	1190	1-10-2000
				4 ^e	1270	1-10-2002
			1 ^{er}	1370	1-10-2004	

KIBAMBA (Martine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992	
			4 ^e	950	1-4-1994	
		3	1 ^{er}	1090	1-4-1996	
			2 ^e	1110	1-4-1998	
		HC	1 ^{er}	3 ^e	1190	1-4-2000
				4 ^e	1270	1-4-2002
			1 ^{er}	1370	1-4-2004	

KASSAMA NGOUEMO (François)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992
			4 ^e	950	1-4-1994
		3	1 ^{er}	1090	1-4-1996
			2 ^e	1110	1-4-1998
			3 ^e	1190	1-4-2000
			4 ^e	1270	1-4-2002
		HC	1 ^{er}	1370	1-4-2004

KOUMBA – GOMA (Elise)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
		3	1 ^{er}	1090	1-10-1996
			2 ^e	1110	1-10-1998
			3 ^e	1190	1-10-2000
			4 ^e	1270	1-10-2002
		HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004

WELLO née LOUFOUA (Jacqueline)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992
			4 ^e	950	1-4-1994
		3	1 ^{er}	1090	1-4-1996
			2 ^e	1110	1-4-1998
			3 ^e	1190	1-4-2000
			4 ^e	1270	1-4-2002
		HC	1 ^{er}	1370	1-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1736 du 9 février 2007. M. **LOUPE - DIABOUA (Norbert)**, instituteur - adjoint de 10^e échelon, indice 840 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 1993;

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **LOUPE - DIABOUA (Norbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1155 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1737 du 9 février 2007. M. **MOUA (David)**, instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2,2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1738 du 9 février 2007. Mme **BOMBETE née MALLALI (Georgette)**, sage - femme de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1740 du 9 février 2007. Mme **ZABA née MABETA (Micheline)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2004 est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 septembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 septembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1741 du 9 février 2007. Les monitrices sociales, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versées comme suit, ACC = néant.

BABAKISSA (Jeanne)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
27-11-1988	4 ^e	520
27-11-1990	5 ^e	560
27-11-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	27-11-1992
		2	1 ^{er}	675	27-11-1994

	2 ^e	715	27-11-1996
	3 ^e	755	27-11-1998
	4 ^e	805	27-11-2000
3	1 ^{er}	845	27-11-2002

BABINGUI (Pauline)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-9-1988	4 ^e	520
3-9-1990	5 ^e	560
3-9-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	3-9-1992
		2	1 ^{er}	675	3-9-1994
			2 ^e	715	3-9-1996
			3 ^e	755	3-9-1998
			4 ^e	805	3-9-2000
		3	1 ^{er}	845	3-9-2002

BABOUANGA née MALALOU MIKANOU (Victorine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-12-1988	4 ^e	520
1-12-1990	5 ^e	560
1-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	1-12-1992
		2	1 ^{er}	675	1-12-1994
			2 ^e	715	1-12-1996
			3 ^e	755	1-12-1998
			4 ^e	805	1-12-2000
		3	1 ^{er}	845	1-12-2002

BALONGANA née MPIANGA (Sophie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
24-4-1988	4 ^e	520
24-4-1990	5 ^e	560
24-4-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	24-4-1992
		2	1 ^{er}	675	24-4-1994
			2 ^e	715	24-4-1996
			3 ^e	755	24-4-1998
			4 ^e	805	24-4-2000
		3	1 ^{er}	845	24-4-2002

BAMANISSA (Marie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
28-4-1988	4 ^e	520
28-4-1990	5 ^e	560
28-4-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	28-4-1992

2	1 ^{er}	675	28-4-1994
	2 ^e	715	28-4-1996
	3 ^e	755	28-4-1998
	4 ^e	805	28-4-2000
3	1 ^{er}	845	28-4-2002

BASSEYILA née MBEMBA (Victorine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
10-9-1988	4 ^e	520
10-9-1990	5 ^e	560
10-9-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	10-9-1992
		2	1 ^{er}	675	10-9-1994
			2 ^e	715	10-9-1996
			3 ^e	755	10-9-1998
			4 ^e	805	10-9-2000
	3	1 ^{er}	845	10-9-2002	

BATOUBAKA née MALONGA BOUESSO (Evelyne)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
27-5-1988	4 ^e	520
27-5-1990	5 ^e	560
27-5-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	27-5-1992
		2	1 ^{er}	675	27-5-1994
			2 ^e	715	27-5-1996
			3 ^e	755	27-5-1998
			4 ^e	805	27-5-2000
	3	1 ^{er}	845	27-5-2002	

BIDOUNGA née SAMBAULEY-IMEKI (Jacqueline)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
10-4-1988	4 ^e	520
10-4-1990	5 ^e	560
10-4-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	10-4-1992
		2	1 ^{er}	675	10-4-1994
			2 ^e	715	10-4-1996
			3 ^e	755	10-4-1998
			4 ^e	805	10-4-2000
	3	1 ^{er}	845	10-4-2002	

BIDZOUA (Léonie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
7-9-1988	4 ^e	520
7-9-1990	5 ^e	560
7-9-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	7-9-1992
		2	1 ^{er}	675	7-9-1994
			2 ^e	715	7-9-1996
			3 ^e	755	7-9-1998
			4 ^e	805	7-9-2000
	3	1 ^{er}	845	7-9-2002	

BIKOUMOU née DIAMONEKA (Adèle)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
28-10-1988	4 ^e	520
28-10-1990	5 ^e	560
28-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	28-10-1992
		2	1 ^{er}	675	28-10-1994
			2 ^e	715	28-10-1996
			3 ^e	755	28-10-1998
			4 ^e	805	28-10-2000
	3	1 ^{er}	845	28-10-2002	

BITSINDOU née POMBO (Georgine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
2-6-1988	4 ^e	520
2-6-1990	5 ^e	560
2-6-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	2-6-1992
		2	1 ^{er}	675	2-6-1994
			2 ^e	715	2-6-1996
			3 ^e	755	2-6-1998
			4 ^e	805	2-6-2000
	3	1 ^{er}	845	2-6-2002	

BOKIA (Joséphine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
31-3-1988	4 ^e	520
31-3-1990	5 ^e	560
31-3-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	31-3-1992
		2	1 ^{er}	675	31-3-1994
			2 ^e	715	31-3-1996
			3 ^e	755	31-3-1998
			4 ^e	805	31-3-2000
	3	1 ^{er}	845	31-3-2002	

BOUCONGOU née NKOSSOU (Marie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
9-3-1988	4 ^e	520
9-3-1990	5 ^e	560
9-3-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	9-3-1992
			1 ^{er}	675	9-3-1994
		2	2 ^e	715	9-3-1996
			3 ^e	755	9-3-1998
	3	1	4 ^e	805	9-3-2000
			1 ^{er}	845	9-3-2002

BOUMA OKOPOUE (Pauline)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-12-1988	4 ^e	520
1-12-1990	5 ^e	560
1-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	1-12-1992
			1 ^{er}	675	1-12-1994
		2	2 ^e	715	1-12-1996
			3 ^e	755	1-12-1998
	3	1	4 ^e	805	1-12-2000
			1 ^{er}	845	1-12-2002

DIAMESSO (Alphonsine)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
13-12-1988	4 ^e	520
13-12-1990	5 ^e	560
13-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	13-12-1992
			1 ^{er}	675	13-12-1994
		2	2 ^e	715	13-12-1996
			3 ^e	755	13-12-1998
	3	1	4 ^e	805	13-12-2000
			1 ^{er}	845	13-12-2002

DIATSOSSA (Marguerite)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
13-10-1988	4 ^e	520
13-10-1990	5 ^e	560
13-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	13-10-1992
			1 ^{er}	675	13-10-1994
		2	2 ^e	715	13-10-1996
			3 ^e	755	13-10-1998
	3	1	4 ^e	805	13-10-2000
			1 ^{er}	845	13-10-2002

DILOU née LOUTOUMBA (Juliette)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-10-1988	4 ^e	520
1-10-1990	5 ^e	560
1-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	1-10-1992
			1 ^{er}	675	1-10-1994
		2	2 ^e	715	1-10-1996
			3 ^e	755	1-10-1998
	3	1	4 ^e	805	1-10-2000
			1 ^{er}	845	1-10-2002

DISSA (Hortense Noëlle)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
14-10-1988	4 ^e	520
14-10-1990	5 ^e	560
14-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	14-10-1992
			1 ^{er}	675	14-10-1994
		2	2 ^e	715	14-10-1996
			3 ^e	755	14-10-1998
	3	1	4 ^e	805	14-10-2000
			1 ^{er}	845	14-10-2002

DOKI née BOUNFOUNIA (Virginie Gisèle)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
25-10-1988	4 ^e	520
25-10-1990	5 ^e	560
25-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	25-10-1992
			1 ^{er}	675	25-10-1994
		2	2 ^e	715	25-10-1996
			3 ^e	755	25-10-1998
	3	1	4 ^e	805	25-10-2000
			1 ^{er}	845	25-10-2002

DZONDO-KOUAMALA née PIA (Louise)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-12-1988	4 ^e	520
1-12-1990	5 ^e	560
1-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	1-12-1992
			1 ^{er}	675	1-12-1994
		2	2 ^e	715	1-12-1996
			3 ^e	755	1-12-1998
	3	1	4 ^e	805	1-12-2000
			1 ^{er}	845	1-12-2002

EBIKI (Rose)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
28-10-1988	4 ^e	520
28-10-1990	5 ^e	560
28-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	28-10-1992
			1 ^{er}	675	28-10-1994
		2	2 ^e	715	28-10-1996
			3 ^e	755	28-10-1998
	3	4 ^e	805	28-10-2000	
			1 ^{er}	845	28-10-2002

EBINDA-BEKA-YOKA née NKIELA (Lucienne)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
28-10-1988	4 ^e	520
28-10-1990	5 ^e	560
28-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	28-10-1992
			1 ^{er}	675	28-10-1994
		2	2 ^e	715	28-10-1996
			3 ^e	755	28-10-1998
	3	4 ^e	805	28-10-2000	
			1 ^{er}	845	28-10-2002

ECKOMBAND (Renée Chantal)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
7-10-1988	4 ^e	520
7-10-1990	5 ^e	560
7-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	7-10-1992
			1 ^{er}	675	7-10-1994
		2	2 ^e	715	7-10-1996
			3 ^e	755	7-10-1998
	3	4 ^e	805	7-10-2000	
			1 ^{er}	845	7-10-2002

ELLALY (Marie Madeleine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
16-6-1988	4 ^e	520
16-6-1990	5 ^e	560
16-6-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	16-6-1992
			1 ^{er}	675	16-6-1994
		2	2 ^e	715	16-6-1996
			3 ^e	755	16-6-1998
	3	4 ^e	805	16-6-2000	
			1 ^{er}	845	16-6-2002

EPADO (Yolande)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
14-5-1988	4 ^e	520
14-5-1990	5 ^e	560
14-5-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	14-5-1992
			1 ^{er}	675	14-5-1994
		2	2 ^e	715	14-5-1996
			3 ^e	755	14-5-1998
	3	4 ^e	805	14-5-2000	
			1 ^{er}	845	14-5-2002

FINDA née MAYOUMA (Célestine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
27-12-1988	4 ^e	520
27-12-1990	5 ^e	560
27-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	27-12-1992
			1 ^{er}	675	27-12-1994
		2	2 ^e	715	27-12-1996
			3 ^e	755	27-12-1998
	3	4 ^e	805	27-12-2000	
			1 ^{er}	845	27-12-2002

GANGA née LEMBA- MBOUTANI (Hélène Marie Claire)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
8-4-1988	4 ^e	520
8-4-1990	5 ^e	560
8-4-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	8-4-1992
			1 ^{er}	675	8-4-1994
		2	2 ^e	715	8-4-1996
			3 ^e	755	8-4-1998
	3	4 ^e	805	8-4-2000	
			1 ^{er}	845	8-4-2002

GUEMBO née KILENDO (Louise)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
15-11-1988	4 ^e	520
15-11-1990	5 ^e	560
15-11-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	15-11-1992
			1 ^{er}	675	15-11-1994
		2	2 ^e	715	15-11-1996
			3 ^e	755	15-11-1998
	3	4 ^e	805	15-11-2000	
			1 ^{er}	845	15-11-2002

INZELE (Berthe)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
22-11-1988	4 ^e	520
22-11-1990	5 ^e	560
22-11-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	22-11-1992	
			1 ^{er}	675	22-11-1994	
			2 ^e	715	22-11-1996	
			3 ^e	755	22-11-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	22-11-2000
				1 ^{er}	845	22-11-2002

KANGA (Clarisse Marie Béatrice)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
25-8-1988	4 ^e	520
25-8-1990	5 ^e	560
25-8-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	25-8-1992	
			1 ^{er}	675	25-8-1994	
			2 ^e	715	25-8-1996	
			3 ^e	755	25-8-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	25-8-2000
				1 ^{er}	845	25-8-2002

KIMBADI (Liliane)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5-12-1988	4 ^e	520
5-12-1990	5 ^e	560
5-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	5-12-1992	
			1 ^{er}	675	5-12-1994	
			2 ^e	715	5-12-1996	
			3 ^e	755	5-12-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	5-12-2000
				1 ^{er}	845	5-12-2002

KONGUI (Jeanne)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-10-1988	4 ^e	520
1-10-1990	5 ^e	560
1-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	1-10-1992	
			1 ^{er}	675	1-10-1994	
			2 ^e	715	1-10-1996	
			3 ^e	755	1-10-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	1-10-2000
				1 ^{er}	845	1-10-2002

KOUAMA née VOUALA (Denise)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
12-6-1988	4 ^e	520
12-6-1990	5 ^e	560

12-6-1992 6^e 600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	12-6-1992	
			1 ^{er}	675	12-6-1994	
			2 ^e	715	12-6-1996	
			3 ^e	755	12-6-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	12-6-2000
				1 ^{er}	845	12-6-2002

KOUBA née MILANDOU (Albertine)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
10-9-1988	4 ^e	520
10-9-1990	5 ^e	560
10-9-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	10-9-1992	
			1 ^{er}	675	10-9-1994	
			2 ^e	715	10-9-1996	
			3 ^e	755	10-9-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	10-9-2000
				1 ^{er}	845	10-9-2002

KOUBOLO née BOUKANDOU (Léontine)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
28-10-1988	4 ^e	520
28-10-1990	5 ^e	560
28-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	28-10-1992	
			1 ^{er}	675	28-10-1994	
			2 ^e	715	28-10-1996	
			3 ^e	755	28-10-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	28-10-2000
				1 ^{er}	845	28-10-2002

KOUSSOUASSISSA née MPENA (Clotilde)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
2-5-1988	4 ^e	520
2-5-1990	5 ^e	560
2-5-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation						
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	2-5-1992	
			1 ^{er}	675	2-5-1994	
			2 ^e	715	2-5-1996	
			3 ^e	755	2-5-1998	
		3	1 ^{er}	4 ^e	805	2-5-2000
				1 ^{er}	845	2-5-2002

LEWORO née MONDI (Odette)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
29-12-1988	4 ^e	520

29-12-1990 5^e 560
29-12-1992 6^e 600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	29-12-1992	
			1 ^{er}	675	29-12-1994	
			2 ^e	715	29-12-1996	
			3 ^e	755	29-12-1998	
				4 ^e	805	29-12-2000
				1 ^{er}	845	29-12-2002
	3					

MILANDOU (Sidonie Gisèle)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
3-5-1988	4 ^e	520
3-5-1990	5 ^e	560
3-5-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	3-5-1992	
			1 ^{er}	675	3-5-1994	
			2 ^e	715	3-5-1996	
			3 ^e	755	3-5-1998	
				4 ^e	805	3-5-2000
				1 ^{er}	845	3-5-2002
	3					

LOUBASSOU née BADIENGUISSA (Adèle)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
28-10-1988	4 ^e	520
28-10-1990	5 ^e	560
28-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	28-10-1992	
			1 ^{er}	675	28-10-1994	
			2 ^e	715	28-10-1996	
			3 ^e	755	28-10-1998	
				4 ^e	805	28-10-2000
				1 ^{er}	845	28-10-2002
	3					

LOUVOUANDOU (Germaine)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
25-2-1988	4 ^e	520
25-2-1990	5 ^e	560
25-2-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	25-2-1992	
			1 ^{er}	675	25-2-1994	
			2 ^e	715	25-2-1996	
			3 ^e	755	25-2-1998	
				4 ^e	805	25-2-2000
				1 ^{er}	845	25-2-2002
	3					

MABETA (Alphonsine)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
22-5-1988	4 ^e	520

22-5-1990 5^e 560
22-5-1992 6^e 600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	22-5-1992	
			1 ^{er}	675	22-5-1994	
			2 ^e	715	22-5-1996	
			3 ^e	755	22-5-1998	
				4 ^e	805	22-5-2000
				1 ^{er}	845	22-5-02
	3					

MABIALA née BANZOUZI (Marie Noëlle)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
20-5-1988	4 ^e	520
20-5-1990	5 ^e	560
20-5-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	20-5-1992	
			1 ^{er}	675	20-5-1994	
			2 ^e	715	20-5-1996	
			3 ^e	755	20-5-1998	
				4 ^e	805	20-5-2000
				1 ^{er}	845	20-5-2002
	3					

MABON (Joséphine)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
2-12-1988	4 ^e	520
2-12-1990	5 ^e	560
2-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	2-12-1992	
			1 ^{er}	675	2-12-1994	
			2 ^e	715	2-12-1996	
			3 ^e	755	2-12-1998	
				4 ^e	805	2-12-2000
				1 ^{er}	845	2-12-2002
	3					

MAGNOU (Parfaite)**Ancienne situation**

Date	Ech	Ind
7-7-1988	4 ^e	520
7-7-1990	5 ^e	560
7-7-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4 ^e	635	7-7-1992	
			1 ^{er}	675	7-7-1994	
			2 ^e	715	7-7-1996	
			3 ^e	755	7-7-1998	
				4 ^e	805	7-7-2000
				1 ^{er}	845	7-7-2002
	3					

MAKITA-MAPANA née MOEME MOUKOUANGA (Gabrielle)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
29- 10-1988	4 ^e	520
29-10-1990	5 ^e	560
29-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	29-10-1992
			1 ^{er}	675	29-10-1994
			2 ^e	715	29-10-1996
			3 ^e	755	29-10-1998
			4 ^e	805	29-10-2000
		3	1 ^{er}	845	29-10-2002

MAKOSSO MASSANGA (Antoinette)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1- 12-1988	4 ^e	520
1-12-1990	5 ^e	560
1-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	1-12-1992
			1 ^{er}	675	1-12-1994
			2 ^e	715	1-12-1996
			3 ^e	755	1-12-1998
			4 ^e	805	1-12-2000
		3	1 ^{er}	845	1-12-2002

MALONDA (Joséphine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
4- 12-1988	4 ^e	520
4-12-1990	5 ^e	560
4-12-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	4-12-1992
			1 ^{er}	675	4-12-1994
			2 ^e	715	4-12-1996
			3 ^e	755	4-12-1998
			4 ^e	805	4-12-2000
		3	1 ^{er}	845	4-12-2002

MANFOUNDOU (Angélique)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
26- 11-1988	4 ^e	520
26-11-1990	5 ^e	560
26-11-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	26-11-1992
			1 ^{er}	675	26-11-1994
			2 ^e	715	26-11-1996
			3 ^e	755	26-11-1998
			4 ^e	805	26-11-2000
		3	1 ^{er}	845	26-11-2002

MANFOUNDOU née MABANA (Suzanne Hortense)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
2- 10-1988	4 ^e	520
2-10-1990	5 ^e	560
2-10-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	2-10-1992
			1 ^{er}	675	2-10-1994
			2 ^e	715	2-10-1996
			3 ^e	755	2-10-1998
			4 ^e	805	2-10-2000
		3	1 ^{er}	845	2-10-2002

MASSAMBA née BASSEHELA (Pierrette)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
2- 8-1988	4 ^e	520
2-8-1990	5 ^e	560
2-8-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	2-8-1992
			1 ^{er}	675	2-8-1994
			2 ^e	715	2-8-1996
			3 ^e	755	2-8-1998
			4 ^e	805	2-8-2000
		3	1 ^{er}	845	2-8-2002

EMPOUA-SAMBON (Thérèse Virginie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
23 - 9-1988	4 ^e	520
23 -9-1990	5 ^e	560
23 -9-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	23 -9-1992
			1 ^{er}	675	23 -9-1994
			2 ^e	715	23 -9-1996
			3 ^e	755	23 -9-1998
			4 ^e	805	23 -9-2000
		3	1 ^{er}	845	23 -9-2002

MAKELA-KOUBISSA née DZOUMBA (Antoinette)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
9-4-1988	4 ^e	520
9-4-1990	5 ^e	560
9-4-1992	6 ^e	600

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	9-4-1992
			1 ^{er}	675	9-4-1994
			2 ^e	715	9-4-1996
			3 ^e	755	9-4-1998
			4 ^e	805	9-4-2000
		3	1 ^{er}	845	9-4-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1742 du 9 février 2007. Mlle **MOUSSOUNDA (Georgette)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juin 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1743 du 9 février 2007. M. **KIYINDOU (Julien Jean Michel)**, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 31 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1744 du 9 février 2007. M. **NSENDE (Daniel)**, prote de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} janvier 1992, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1745 du 9 février 2007. Mme **MAYALA** née **BOUESSO (Antoinette)**, institutrice adjointe contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 18 avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1746 du 9 février 2007. M. **IBEAHO (Faustin Zéphirin)**, conducteur d'agriculture contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 21 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1747 du 9 février 2007. M. **OYILI (Ambroise)**, agent technique contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1748 du 9 février 2007. Mlle **KIBASSA (Valentine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 1^{er} mai 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1749 du 9 février 2007. Mlle **BOUENO (Célestine)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 10^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 520 depuis le 9 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 9 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 9 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 9 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 9 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 9 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1750 du 9 février 2007. Mlle **IBEAHO (Marie Nicole)**, contremaitre contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 8 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1751 du 9 février 2007. M. **KAYA - NGAMBOU (Albert)**, commis contractuel retraité de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 16 novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1752 du 9 février 2007. M. **NZOUNGANI**

(Joseph), jardinier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 345 depuis le 12 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 12 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1733 du 9 février 2007. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUANDA (Albert)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

MOKOUABEKA (Placide)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
5-10-1988	2 ^e	640
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992
			2 ^e	830	5-10-1994
			3 ^e	890	5-10-1996
			4 ^e	950	5-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	5-10-2000

MOUNIENDE (Marin)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

MOUSAMBOTE (Anatôle)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
5-10-1988	2 ^e	640
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992
			2 ^e	830	5-10-1994
			3 ^e	890	5-10-1996
			4 ^e	950	5-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	5-10-2000

MOUYEMBE – NDOUNDOU (Marie Louise Isabelle)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
5-10-1988	2 ^e	640
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992
			2 ^e	830	5-10-1994
			3 ^e	890	5-10-1996
			4 ^e	950	5-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	5-10-2000

MPOUASSIKA (Jean François)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
7-10-1988	2 ^e	640
7-10-1990	3 ^e	700
7-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	7-10-1992
			2 ^e	830	7-10-1994
			3 ^e	890	7-10-1996
			4 ^e	950	7-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	7-10-2000

MOUPFI (Jérémié)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

MVOUKOUNOUNOU (Barthélemy)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
		3	1 ^{er}	1090	3-10-2000

BOUKAKA (Jean de Dieu)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-10-1988	2 ^e	640
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
			1 ^{er}	1090	3-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1754 du 9 février 2007. M. NGOLO (Gabriel), ouvrier non spécialisé contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie H, échelle 19, indice 130 depuis le 28 octobre 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 136 pour compter du 28 février 1980;
- au 3^e échelon, indice 140 pour compter du 28 juin 1982;
- au 4^e échelon, indice 146 pour compter du 28 octobre 1984;
- au 5^e échelon, indice 150 pour compter du 28 février 1987;
- au 6^e échelon, indice 156 pour compter du 28 juin 1989;
- au 7^e échelon, indice 160 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 28 février 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 28 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 28 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 28 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1766 du 9 février 2007. Mme **TSOUMOU** née **NGOLA NGOULOUBI (Albertine)**, monitrice supérieure contractuelle retraitée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 375 depuis le 14 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 14 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1875 du 13 février 2007. M. **ITOUA (Jean Michel)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1876 du 13 février 2007. Mme **NDOKOU** née **OSSOA (Elise Béatrice)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1877 du 13 février 2007. Mlle **KOUATILA (Anne Solange)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de cette date.

Arrêté n° 1878 du 13 février 2007. M. **DONGO (Alphonse)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2000;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1879 du 13 février 2007. M. **MANGA (Henri)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 4 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1880 du 13 février 2007. M. **BAKAMBILA (Charles)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe de 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 17 janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1881 du 13 février 2007. Mlle **KOUBE-TOSSO (Julienne)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe de 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 25 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 25 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 25 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 25 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1882 du 13 février 2007. Mme **BAMA** née **MOUNDANI (Joséphine)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe de 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 25 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 25 mars 1998;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 25 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter 25 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter 25 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1883 du 13 février 2007. M. **NDOUENGA (André)**, professeur des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 25 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 25 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 25 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 25 juin 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 25 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1884 du 13 février 2007. M. **NGOTENI (Emmanuel)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon , indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 20 mars 2003;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1885 du 13 février 2007. Mme **LEBALI** née **KISSOBO (Suzanne)**, inspectrice des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon , indice 1300 des

cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 28 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 28 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1886 du 13 février 2007. M. **MAHOUKOU (Gilbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon , indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter 26 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter 26 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1887 du 13 février 2007. M. **ISSANIALA (Samuel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon , indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter 1^{er} octobre 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1888 du 13 février 2007. Mlle **IBONDZO (Henriette)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1996;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1889 du 13 février 2007. M. **MIAMPIKA (David)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1890 du 13 février 2007. M. **BINIA-KOUNOU (Lévy)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter 1^{er} janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n°94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1891 du 13 février 2007. Mme **BALEKETA** née **LOUKOULA (Pierrette)**, institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1892 du 13 février 2007. M. **MVOUAMA (Philippe)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

socials (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à.

Arrêté n° 1893 du 13 février 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKINDOU-APOYA (Jean)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3	650	20-2-1999
	4 ^e	710	20-2-2001
2	1 ^{er}	770	20-2-2003

BONDZEKA-MAKANGOYEKE

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3 ^e	650	23-2-1999
	4 ^e	710	23-2-2001
2	1 ^{er}	770	23-2-2003

OKANDZA (Jacqueline)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3 ^e	650	23-2-1999
	4 ^e	710	23-2-2001
2	1 ^{er}	770	23-2-2003

OKEMBA (Jean Nicolas)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3 ^e	650	5-2-1999
	4 ^e	710	5-2-2001
2	1 ^{er}	770	5-2-2003

TABOLI (Léontine)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3 ^e	650	16-2-1999
	4 ^e	710	16-2-2001
2	1 ^{er}	770	16-2-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1894 du 13 février 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOKOMBI (Sylvestre)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3 ^e	650	16-5-1994
	4 ^e	710	16-5-1996
2	1 ^{er}	770	16-5-1998
	2 ^e	830	16-5-2000
	3 ^e	890	16-5-2002
	4 ^e	950	16-5-2004

NGASSAKI (Roger Abraham)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3 ^e	650	3-1-1994
	4 ^e	710	3-1-1996
2	1 ^{er}	770	3-1-1998
	2 ^e	830	3-1-2000
	3 ^e	890	3-1-2002
	4 ^e	950	3-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1895 du 13 février 2007. M. BALENDA (Thomas), ingénieur des travaux de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2002, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1992 dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1896 du 13 février 2007. M. SAMBA (Désiré Alphonse), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 février 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1897 du 13 février 2007. Mlle DANDOU

(Georgette), ingénieur en chef d'agriculture de 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1898 du 13 février 2007. M. OKANDZE-

NGAKEGNI, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1899 du 13 février 2007. M. NGAN-

DOUNOU (Basile), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1900 du 13 février 2007. Mlle EBOMOUA

(Angèle), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1901 du 13 février 2007. Mme MIZERE

née **MBEMBA KINKELA (Albertine)**, secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1902 du 13 février 2007. Mme **KIDZOURI** née **NGOLI (Hélène)**, assistante sanitaire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 mai 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1903 du 13 février 2007. M. **MPOUKOUO (Jean)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1904 du 13 février 2007. M. **DIANKOUI-KA (Etienne)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1905 du 13 février 2007. Les infirmières diplômées d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

NAKATELAMIO (Régina)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003		2 ^e	1 ^{er}	770 8-2-2003
2005			2 ^e	830 8-2-2005

GNAMANDONO (Antoinette)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003		2 ^e	2 ^e	830 1-3-2003
2005			3 ^e	890 1-3-2005

MBOUMBA née MOUKENTO (Berthe)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003		2 ^e	4 ^e	950 17-5-2003
2005		3 ^e	1 ^{er}	1090 17-5-2005

ODI-INGOBA (Agathe Brigitte)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003		2 ^e	4 ^e	950 3-1-2003
2005		3 ^e	1 ^{er}	1090 3-1-2005

Conformément aux dispositions décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1906 du 13 février 2007. Mlle **MILEBE (Louise)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1907 du 13 février 2007. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

EHOULA (Brice Magloire)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	3	3 ^e	2350	3-1-2006

MIEHAKANDA (Roger)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2	4 ^e	1900	4-1-2006

NGAMY (Michel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2	4 ^e	1900	19-2-2006

BATCHI (Gabriel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1900	3-2-2004
2006	3	1 ^{er}	2050	3-2-2006

BANSIMBA (Joël)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	2 ^e	2200	27-6-2004
2006		3 ^e	2350	27-6-2006

NZILA (Marcel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	2 ^e	2200	28-8-2004
2006		3 ^e	2350	28-8-2006

NKABE (Sébastien)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	2 ^e	1750	28-11-2004
2006		3 ^e	1900	28-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1908 du 13 février 2007. Mlle **MALANDA (Béatrice)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1909 du 13 février 2007. Mlle **NGOUNDOU NGARADHIA (Pierrette)**, attachée des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1910 du 13 février 2007. M. **YENZE (Jean Claude)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1911 du 13 février 2007. M. **LOCKO (Joseph)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1912 du 13 février 2007. Mlle **ASSAH (Elisa)**, secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 mai 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1913 du 13 février 2007. Mme **NTABA née NGOUALLA BOUKAMBOU (Eugénie Bernadette)**, inspectrice de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 septembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1914 du 13 février 2007. M. **ONDON ACKIANA (Guy Vernan)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 18 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1915 du 13 février 2007. M. **OBAMBI (Lambert)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour

compter du 22 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1916 du 13 février 2007. M. **MBON (Antoine)**, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques statistiques est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1917 du 13 février 2007. Mlle **IKONGA (Marie Françoise)**, agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1918 du 13 février 2007. Les inspectrices principales de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), sont promues aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NDONGOLO née SAYERE (Marianne)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2 ^e	4 ^e	1900	25-10-2005

BIDOULO née INGOBA (Marie Thérèse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2 ^e	4 ^e	1900	20-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1919 du 13 février 2007. Mlle **KENDZO (Adelaïde Madeleine)**, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1920 du 13 février 2007. Les agents principaux principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ONGOUNDOU (Dominique)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	18-9-1997
	4 ^e	950	18-9-1999
3 ^e	1 ^{er}	1090	18-9-2001
	2 ^e	1110	18-9-2003

KIELAKUYA (Norbert)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	2-1-1997
	4 ^e	950	2-1-1999
3 ^e	1 ^{er}	1090	2-1-2001
	2 ^e	1110	2-1-2003

KOKOLO (Philippe)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	3 ^e	890	1-1-1997
	4 ^e	950	1-1-1999
3 ^e	1 ^{er}	1090	1-1-2001
	2 ^e	1110	1-1-2003

PEMBELET MAFOUILA (Madeleine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	950	22-2-1997
3 ^e	1 ^{er}	1090	22-2-1999
	2 ^e	1110	22-2-2001
	3 ^e	1190	22-2-2003

GANGOUE (Yvette Rosine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	950	26-10-1997
3 ^e	1 ^{er}	1090	26-10-1999
	2 ^e	1110	26-10-2001
	3 ^e	1190	26-10-2003

SAMBOU-MAVOUNGOU (Joachim)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	950	28-6-1997
3 ^e	1 ^{er}	1090	28-6-1999
	2 ^e	1110	28-6-2001
	3 ^e	1190	28-6-2003

MOUKOKO (Daniel)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	1090	24-5-1997
	2 ^e	1110	24-5-1999
	3 ^e	1190	24-5-2001
	4 ^e	1270	24-5-2003

OLOUENGUE (Michel)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	1090	15-12-1997
	2 ^e	1110	15-12-1999
	3 ^e	1190	15-12-2001

4^e 1270 15-12-2003

MBOUNGOU née BATSOUA (Béatrice)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	1090	15-6-1997
	2 ^e	1110	15-6-1999
	3 ^e	1190	15-6-2001
	4 ^e	1270	15-6-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1921 du 13 février 2007. M. **ABALI (Gilbert)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1922 du 13 février 2007. M. **LOEMBA-LOEMBA (Jean Paul)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1923 du 13 février 2007. M. **IKONGA (Chrysostome Edgard)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 juin 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1942 du 13 février 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MPOUNGUI (Michel)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	14-2-2005

NTELOMBILA (Hortense)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	26-2-2005

DIAKABANA-MOUTIMA (Gertrude)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	14-2-2005

MBANI (Euloge)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	29-2-2005

ENZANZA (Dominique)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	10-2-2005

HOUNDOULA (Justin)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	27-3-2005

MPOUSSOUKOU née MAFOUMBA (Hortense)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	29-2-2005

NTANDOU (Nazaire Jean Victor)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	13-2-2005

MAVOUNGOU (Gomez Hélène)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	4-3-2005

DONAT ELLION (Anicet)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1180	17-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 1943 du 13 février 2007. Mme **AMBOULOU NGANGUIA née MOUAYA-DINGA (Suzanne)**, agent spéciale principale de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres

de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 1606 du 7 février 2007. Mlle **MASSOLOLA (Antoinette)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 1991, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} août 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1607 du 7 février 2007. M. **GANONGO-NIANGA (Pierre)**, technicien supérieur de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 juillet 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 juillet 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 juillet 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1608 du 7 février 2007. M. **MFIKOU (Lucien)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la

catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 mai 2004.

M. **MFIKOU (Lucien)**, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1612 du 7 février 2007. M. **LOKO (Jean Paul)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1614 du 7 février 2007. Mlle **NDEBEKA (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 2 janvier 1992 dans la catégorie II échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1629 du 7 février 2007. Mme **NIAKOU** née **BALOUBOUKA (Pauline)**, secrétaire administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 16 avril 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 avril 2000.

Mme **NIAKOU** née **BALOUBOUKA (Pauline)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1640 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 mai 2004.

M. **MABIDOU MASSINA (Charles)**, comptable principal contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 16 février 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^e échelon, indice 770 pour compter du 16 juin 1995.

M. **MABIDOU MASSINA (Charles)**, est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'attaché du trésor contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1996 et avancé successivement aux échelons supérieurs

comme suit, ACC = 6 mois 15 jours.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1681 du 8 février 2007. Mlle **ISSONGO (Nelly Christine)**, agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1739 du 9 février 2007. Mme **TSOUKOU (Louise)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 décembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 décembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1648 du 7 février 2007. La situation administrative de Mlle **PANGOU (Charlotte)**, administrateur des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1
Versée et promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1^{ère} classe

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 mai 1992;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 2002 (arrêté 8866 du 13 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1
- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 2002.

Catégorie I, échelle 1
- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1
- Titulaire du certificat de fin de stage du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, filière : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 9 mois, 11 jours et nommée au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1649 du 7 février 2007. La situation administrative de M. **MOUTOU (Jean Claude)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2
- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1997 (arrêté n°3806 du 6 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2
- Promu au grade d'attaché des services administratifs et

financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1997

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 octobre 1999
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 2001

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure de pétrole et des moteurs, mastère, spécialité : politique et gestion de l'énergie, obtenu à l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs de Rueil-Malmaison (France), est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles pour compter du 20 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 décembre 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1650 du 7 février 2007. La situation administrative de Mme **AMBOULOU née MBONDJO (Augustine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8
- Avancée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 septembre 1991 (arrêté n° 2952 du 11 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8
- Avancée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 septembre 1991.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1994;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mai 1996;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 septembre 1998;
- avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 4 décembre 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1651 du 7 février 2007. La situation administrative de M. **MABA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n°5029 du 27 septembre 1994);
- décédé le 23 octobre 2004 (acte de décès n°1896 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1652 du 7 février 2007. La situation administrative de Mme **PEKA (Emilie)**, instituteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e échelon, indice 640 pour

compter du 25 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 septembre 1994 (arrêté n°612 du 19 août 1999).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar, Sénégal, filière : impôts, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 28 décembre 1998 (arrêté n°4112 du 7 août 2002).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2004 (arrêté n°13124 du 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelle, indice 650 pour compter du 25 septembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar, Sénégal, filière : impôts, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 3 mois 3 jours et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 28 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 septembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1653 du 7 février 2007. La situation administrative de M. **ATIPO (Norbert)**, attaché des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n°2005-88 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en droit, option droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 9 août 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 août 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1713 du 8 février 2007. La situation administrative de M. **MBOUITY (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité d'instituteur contractuel comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 mai 1991;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1993 (arrêté n° 740 du 23 mars 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7133 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mai 1991;
- Avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1993.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e

échelon, indice 710, ACC = 1 an 3 mois 6 jours pour compter du 31 décembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1755 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **NTOUNOUMBOUSSI (Ghislain Firmin)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditif, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 1^{er} novembre 1998, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 2000 (arrêté n° 4902 du 2 juin 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 100, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 27 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (Arrêté n° 5468 du 1^{er} septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 100, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 27 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1756 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **OTALAHI LACOMBE (Bernard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 31 juillet 2000 (décret n° 2004 – 134 du 24 avril 2004).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2944 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 31 juillet 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 31 novembre 2002;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 mars 2005.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 1150 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 1 an 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1757 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **MBELA (Louis Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 4215 du 5 juillet 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 14 mars 1990 (arrêté n° 462 du 14 mars 1990).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, pour compter du 14 mars 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 mars 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mars 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mars 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mars 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mars 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mars 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 mars 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1758 du 9 février 2007. La situation administrative de Mlle **BOLE (Madeleine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1152 du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 4987 du 3 juin 2004).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1759 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **AYIMOVU NGOMA (Norbert Claver)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1639 du 10 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 15 mars 1996 (arrêté n° 610 du 2 juillet 2004).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octo-

bre 1993;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 mars 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mars 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1760 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **MOUSSAMOUANGANA (Philippe)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 423 du 20 février 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 21 juin 2000 (arrêté n° 2904 du 31 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 21 juin 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 juin 2002;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 juin 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1761 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **ALACKI - DOKE** instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 2252 du 19 mai 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1762 du 9 février 2007. La situation administrative de Mme **KIDZOURI née NGOLI (Hélène)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991 (arrêté n° 1356 du 30 juin 1993).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 mai 1995 (arrêté n° 1118 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier pour compter du 6 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 mai 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1763 du 9 février 2007. La situation administrative de M. **OKO (Jacques)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 3 novembre 1983 (arrêté n° 337 du 18 avril 1984).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 4 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1256 du 8 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 3 novembre 1983;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 mars 1986;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 mars 1988;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 mars 1990.

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, ACC = 1 mois 1 jour et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 4 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 mars 1993;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juillet 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 novembre 1997.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mars 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2002;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1924 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **GAMBI (Jules)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des douanes de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 6 juin 1992, (arrêté n° 3409 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des douanes de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 6 juin 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 18 septembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 sep-

tembre 1994;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 septembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 septembre 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 septembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 septembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 septembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1925 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **AKIMALIELE (Emmanuel)**, secrétaire principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 1998, (arrêté n° 1132 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique, et de la planification de Brazzaville est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 8 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1926 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **BOUMPOUTOU (Victor)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ex-sergent de l'armée populaire nationale de 3^e échelon, titulaire du brevet élémentaire est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 698 du 9 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ex-sergent de l'armée populaire nationale de 3^e échelon, titulaire du brevet technique n° 2 spécialité : comptabilité, délivré par les forces armées congolaises, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur des douanes de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 11 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 mars 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 mars 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 mars 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 mars 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 mars 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 mars 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 mars 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, délivré par l'école inter-Etats des douanes de Bangui République Centrafricaine, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 4 mois 13 jours et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 24 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1927 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle **MAYINZA (Justine)**, secrétaire principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 2002 (arrêté n° 914 du 18 mars 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1928 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **KOUPITA (Georges)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 avril 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1995. (Arrêté n° 3956 du 27 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la caté-

gorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 an 11 mois 17 jours et nommé au grade d'administrateur pour compter 22 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1929 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **INGAMBA (Jean)**, professeur certifié des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 2003 (arrêté n° 4168 du 7 juillet 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 2003;

- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1930 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **LIKIBI (Jean Luc)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 (arrêté n° 3086 du 25 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 22 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 2002;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1931 du 13 février 2007. La situation administrative de Mme **KAMBOU née NGOUNOU NGOMA (Monique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°006 du 12 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986;

- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 19 août 2000;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 2002;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 août 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1932 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle **MELENGUI MOUAKOMBE (Yvonne Liliane)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'institutrice successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1992;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2000 (arrêté n° 8460 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2004.

Catégorie II, échelle I

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : budget, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant. et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1933 du 13 février 2007 rectifiant l'arrêté n°7024 du 7 septembre 2006, portant révision de la situation administrative de Mme **NGANGA** née **NKOUZONGA (Marie)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique).

Au lieu de :

(ancien)

Mme **NGANGA** née **NKOUZONGA (Marie)**

Lire :

(nouveau)

Mme **NGANGA** née **NKOUZONGA (Marie)**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1934 du 13 février 2007. La situation administrative de Mme **KOKOLO** née **BILONGO NKAYA**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°499 du 21 février 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n°2994 du 24 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 février 1992;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 juin 1994;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 22 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de d'état d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 5 mois 24 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 26 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 juin 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 juin 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 juin 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1935 du 13 février 2007. La situation administrative de Mme **LENGOUA MONDZELI** née **OMBOUMAHOU-IMONGUI (Victorine)**, monitrice sociale option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 janvier 1990 (arrêté n°6292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 janvier 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 janvier 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 janvier 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 janvier 1996.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 17 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 décembre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 décembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 janvier 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire de santé publique, session de juin 2005, obtenu à Brazzaville, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1936 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **MBELANGANI (Emile)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 mars 2003 (arrêté n°1814 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 2003;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mars 2005.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 138, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1937 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle **SANTOU (Jeanne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 jan-

vier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 janvier 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = néant et nommée au grade de chancelier adjoint, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1938 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **IBOBI OLLESSONGO (Hylarion Stève)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série : G3, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série : G3, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur en gestion d'entreprise, option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1939 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle **SANA (Anathasie)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 novembre 2000 (arrêté n° 2772 du 25 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 novembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 24 mars 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 6 mois 24 jours et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1940 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle **OKIRA INLOUO (Odile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 décem-

bre 1997;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R1 production végétale, session de juillet 2002, obtenu à Lékana, est versée dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et nommée au grade de conducteur, principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1941 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **MALONGA (Guillaume)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juillet 1999 (arrêté n° 4634 du 24 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juillet 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 juillet 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 20 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1951 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **MBANI (Marcel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 5 mai 1992 (arrêté n° 371 du 30 mars 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3295 du 4 août 2000).
- Promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 19 janvier 2001 (arrêté n° 1269 du 16 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 05 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 mai 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 mai 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 mai 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 janvier 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 janvier 2003;
- promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 1712 du 8 février 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BAKALA (Raymond)**, professeur certifiés des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1650 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1764 du 9 février 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NDAZOO EYONO (Mathieu)**, professeur des lycées contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2050 depuis le 5 octobre 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1765 du 9 février 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NKOMBO (Robert)**, instituteur, hors classe, 3^e échelon, indice 1570 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 1808 du 9 février 2007. Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 2972 du 29 août 1992 à Mlle **BANGUID DOKOMBOKO (Marie Bernadette)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 4^e échelon des services sociaux (santé publique).

L'intéressée est remise à la disposition du ministère de la santé et de la population, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1809 du 9 février 2007. M. MAMOSSO (Jean Pierre), administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans. (Régularisation)

Cette disponibilité est prorogée de quatre ans pour compter du 22 juillet 2000, date effective de l'expiration de la dernière première période.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 juillet 1998, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 1944 du 13 février 2007. Mlle **NAKOUZEBI (Léa Caroline)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des cadres des services techniques (statistique), est mise à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 4 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 1767 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-sept jours

ouvrables pour la période allant du 10 janvier 2003 au 31 mai 2004 est accordée à Mme **BOUHOHY née MIKEMBI MATOKO (Albertine)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004.

Arrêté n° 1768 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 5 février 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **LESSOUONGO (Pierre)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 février 1996 au 4 février 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1769 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables pour la période allant du 7 novembre 1997 au 30 novembre 2000, est accordée à M. **MASSAMBA (Daniel)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie B, échelle 4, 1^{er} échelon, indice 620, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 novembre 1972 au 6 novembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1770 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 6 mars 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **MAHINGA MOUMPINGUISSA (Abraham)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 3^e échelon, indice 230, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 mars 1990 au 5 mars 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1771 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante-un jours ouvrables pour la période allant du 10 Juin 1993 au 31 décembre 1994, est accordée à M. **BATOUMENI (Maurice)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1772 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **AMBENDE NGAMBE (Modeste)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 novembre 2002 au 30 novembre 2005 est prescrite.

Arrêté n° 1773 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **AWA-BALE WOUMOUNGA (Lambert)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 665, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1998 au 9 octobre 2002

est prescrite.

Arrêté n° 1774 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-un jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **ANDONDA-ONZET (Albert)**, agent spécial de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 novembre 2000 au 12 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1775 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 13 janvier 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **GATSAN (Madeleine)**, dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 340, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1776 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-seize jours ouvrables pour la période allant du 14 avril 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **MILANDOU SPOLA (Evelyne)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 avril 2000 au 13 avril 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1777 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-six jours ouvrables pour la période allant du 15 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **MFOULOU (Marie)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 5^e échelon, indice 550, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 septembre 1989 au 14 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1778 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **ONDZIE née PYROTCHKINA (Vera) VASSILIEVNA**, professeur des lycées contractuelle de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 septembre 1984 au 29 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1779 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 10 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MINGUI (Jacques)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 décembre 1984 au 9 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1780 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1997

au 30 juin 2001, est accordée à Mme **NTSOUMOU née BANDZOULI (Adrienne Catherine)**, institutrice contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1781 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **BOUNTSANA (Basile Alain)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1782 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-six jours ouvrables pour la période allant du 16 décembre 1999 au 28 février 2003 est accordée à M. **AHIADEKEY KOKOUVI (Augustin)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 décembre 1976 au 15 décembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1783 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 28 février 1991, est accordée à M. **MOUTAKALA (Joël Adonis)**, chef des travaux contractuel de la catégorie C, échelle 8, 5^e échelon, indice 760, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} février 1987 au 31 janvier 1988 est prescrite.

Arrêté n° 1784 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 5 août au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **MOSSELI née LIKONDO (Clémentine)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 août 1999 au 4 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1785 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **BIDOUNGA (Bernard)**, agent technique principal de santé contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1786 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix huit

jours ouvrables pour la période allant du 12 septembre 2000 au 30 juin 2004, est accordée à Mlle **MAMONA MOUTETE (Joséphine)**, agent technique contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 septembre 1994 au 11 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1787 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 2002 au 31 mars 2006, est accordée à Mlle **YANGA-YANGA (Anne Firmine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 octobre 1999 au 7 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1788 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 11 août 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mme **ENTSEO** née **NTSONO (Madeleine)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 août 1976 au 10 août 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1789 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 24 septembre 2002 au 31 mai 2006, est accordée à Mlle **NDOULOU (Françoise)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 septembre 2001 au 23 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1790 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 02 novembre 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mme **EKOYA** née **IBILINKE (Julienne)**, secrétaire comptable principale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Arrêté n° 1791 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 6 mai 2002 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **MANDENGA (Christine)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 1792 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 6 octobre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **NKAYA** née **BOUNKOUTA (Julienne)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe 2^e échelon, indice 605, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 octobre 1992 au 5 octobre 1997

est prescrite.

Arrêté n° 1793 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2004 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **KOUBOULOU (Jeanne)**, assistante sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Arrêté n° 1794 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **OUATIO (Denise)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1982 au 24 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1795 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 17 août 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **ANDZOUONO (Sébastien)**, agent d'hygiène breveté contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe 4^e échelon, indice 605, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 17 août 1992 au 16 août 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1796 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 4 juin 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à Mlle **OTSOUWE (Antoinette)**, conductrice principale agricole contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 juin 1990 au 3 juin 1998 est prescrite.

Arrêté n° 1797 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 7 novembre 2001 au 30 octobre 2005, est accordée à M. **TOULONGANA (Basile)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 novembre 1995 au 6 novembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1798 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-trois jours ouvrables pour la période allant du 2 janvier 2001 au 1^{er} juin 2003, est accordée aux ayants droit du défunt **ASSAKA (François Freddy)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 560, décédé le 2 juin 2003.

Arrêté n° 1799 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **ABIRA (Maurice)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e

échelon, indice 300, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 septembre 1994 au 29 septembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 1800 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 12 août 2002 au 31 mars 2006, est accordée à M. **MALONGA (Fidèle)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 août 1993 au 11 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1801 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 mars 1997, est accordée à M. **BINENGOU (Luc)**, chef-ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e échelon, indice 370, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993 est prescrite.

Arrêté n° 1802 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 8 novembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **NGOMA (Auguste)**, ouvrier agricole contractuel de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 novembre 1989 au 7 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1803 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables pour la période allant du 16 novembre 2000 au 30 avril 2004, est accordée à M. **MASSAMBA (Eugène)**, ouvrier agricole contractuel de la catégorie G, échelle 18, 5^e échelon, indice 180, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 novembre 1989 au 15 novembre 2000, est prescrite.

Arrêté n° 1804 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 18 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **SASSOU (Mathias)**, ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 635, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1805 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-deux jours ouvrables pour la période allant du 12 janvier 2004 au 31 mai 2006, est accordée à Mlle **DJABOHA - MEBOUCK (Thérèse)**, maître d'hôtel contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Arrêté n° 1806 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 7 février 2000 au 31 décembre 2003, est

accordée à M. **WADIKANDA (Grégoire)**, menuisier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 675, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 février 1990 au 6 février 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1807 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 6 janvier 1998 au 30 octobre 2001, est accordée à M. **AMPION (Jean Marie)**, agent de culture contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 janvier 1997 au 5 janvier 1998 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2007 - 155 du 13 février 2007 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des nations unies contre la corruption; Vu la loi n°14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu l'accord triennal au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance de décembre 2004 entre le fonds monétaire international et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète:

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, créée par décret n° 2004-323 du 8 juillet 2004.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, placée auprès du Premier ministre, est un organe technique qui assiste le Gouvernement dans la mise en oeuvre de sa politique de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

A ce titre, elle est chargée notamment, sans préjudice des attributions conférées aux autres administrations, de :

- centraliser toutes les informations nécessaires à la prévention et à la détection des faits de corruption et autres infractions assimilées commis dans le secteur privé ou dans le secteur public ;
- mettre en oeuvre le plan d'action de lutte contre la corruption du Gouvernement ;
- apporter un appui technique à tout organisme public ou privé qui sollicite la mise en place d'un dispositif interne pour lutter efficacement contre les actes de corruption, de concussion et de fraude.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend seize membres. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un Président : une personnalité nommée par le Président de la République;
- un vice- président : une personnalité nommée par le Président de la République;
- un Secrétaire permanent : le conseiller juridique du Chef de l'Etat.

Membres

- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du cabinet du premier ministre ;
- un représentant du ministère de la justice;
- un représentant du ministère de l'économie ou des finances;
- un représentant du ministère de la fonction publique ou de la réforme de l'Etat;
- un représentant du ministère de la sécurité, issu de la police judiciaire;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère des mines ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- un représentant du haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale ;
- un représentant du programme national de gouvernance ;

Article 4 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de leur administration ou organisme.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 5: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- un secrétariat permanent.

Article 6 : L'assemblée plénière est un organe délibérant et d'orientation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Article 7 : Le bureau est l'organe de coordination et d'exécution des délibérations de la commission.

Article 8 : Le secrétariat permanent de la commission est chargé, notamment, de :

- assurer toutes les tâches administratives ;
- préparer et exécuter le budget de la commission ;
- assurer la permanence de la commission;
- gérer les moyens humains, matériels et financiers ;
- veiller à l'exécution des décisions de la commission nationale.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui est assisté de quatre collaborateurs nommés par le Président de la commission sur proposition du secrétaire permanent.

Article 9 : La commission peut créer en son sein des sous-commissions techniques et faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat

permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 11 : Dans l'accomplissement de ses missions, le secret professionnel ne peut être opposable aux membres de la commission nationale.

Article 12: La commission nationale se saisit d'office ou par dénonciation.

A ce titre, la commission veille à ce que l'identité des personnes mises en cause dans le cadre d'une dénonciation soit protégée, notamment celle du ou des dénonciateurs, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte de corruption.

Article 13: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude respecte le principe du contradictoire dans l'accomplissement de ses missions. Avant la rédaction de son rapport, la commission communique aux agents et aux structures mises en cause, les résultats de ses investigations et requiert leur réponse écrite dans le délai qui leur est imparti.

Article 14 : Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions graves, la commission peut saisir le Président de la République, le Premier ministre ou les autorités judiciaires compétentes.

Article 15: La commission nationale entretient des relations fonctionnelles avec les organes de contrôle interne et externe. Les rapports de contrôle et d'inspection des dits organes ainsi que les rapports d'audits sont communiqués à la commission nationale.

Article 16: La qualité de membre se perd, par décès, révocation ou démission. La requête en démission est adressée au Président de la commission nationale.

Article 17 : Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la commission prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de Brazzaville

« Je jure de bien remplir fidèlement mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Le serment est reçu par le Président du Tribunal qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leur fonction. Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 18 : Les membres de la commission nationale sont tenus à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Article 19. Le Gouvernement garantit la sécurité des membres de la commission et de leur famille.

Les membres de la commission bénéficient de toutes les facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Article 20: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude dresse chaque année un rapport au Président de la République par les soins du Premier ministre.

Article 21 : Sous réserve des subventions, dons et legs, la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle imputable au budget de l'Etat.

Article 22 : Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par les textes spécifiques.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, notamment le décret n° 2004-323 du 8 juillet 2004 portant création, attributions et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 13 février 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Décret n° 2007-152 du 12 février 2007 portant libéralisation de l'importation et du prix du ciment

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'importation et la fixation des prix de vente du ciment sont libres.

Article 2 : Les producteurs et les importateurs de ciment sont tenus de notifier les prix ainsi déterminés à l'administration du commerce, pour les besoins de transparence du marché.

Article 3 : L'administration du commerce se réserve le droit de s'opposer à l'application des prix déterminés en violation des textes en vigueur.

Article 4 : Tout grossiste ou détaillant doit, par voie d'étiquetage, de marquage et d'affichage, informer le consommateur sur le prix pratiqué.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLO

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 2007 - 151 du février 2007 modifiant et complétant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre et modification du code du travail;

Vu la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 003-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre et modification du code du travail ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : le conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre est un organe de conception, de délibération, d'orientation et d'administration. A ce titre, il est chargé, notamment, d'adopter :

- le programme annuel d'activités ;
- le budget et ses modifications ;
- la rémunération du personnel ;
- le rapport annuel d'activités, le bilan et les comptes annuels;
- les plans d'embauche et de licenciement du personnel;
- les plans d'investissement et de formation du personnel ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le règlement intérieur.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence République ;
- un représentant du ministère chargé de l'emploi
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du patronat ;
- un représentant du personnel de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre ;

- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 3 : en cas de nécessité, le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : le président du conseil d'administration est nommé en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'emploi.

Article 5 : le président du conseil d'administration :

- convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour, après en avoir informé le ministre de tutelle ;
- signe les actes établis par le conseil d'administration.

Article 6 : les autres membres sont nommés par le Président de la République sur propositions des institutions qu'ils représentent, propositions faites par l'intermédiaire du ministre chargé de l'emploi.

Article 7 : sont inéligibles au conseil d'administration :

- les condamnés à une peine afflictive et infamante ;
- les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et de la contribution patronale ;
- les personnes frappées d'une interdiction judiciaire;
- les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président :

- au mois de février pour l'examen des comptes et du rapport d'activités de l'exercice passé ;
- au mois de septembre pour l'examen du programme d'activités et du budget de l'exercice suivant.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président, du ministre chargé de l'emploi ou des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Les convocations des réunions sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion, s'il s'agit d'une session ordinaire et au moins cinq jours ouvrables avant ladite date, s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux jours ouvrables.

La convocation d'une session doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de cette réunion.

Article 11 : Le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit les deux tiers de ses membres.

A défaut, son président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 12 : Les administrateurs perdent leur mandat lorsque :

- ils ne remplissent plus les conditions de nomination au conseil d'administration ;
- ils n'appartiennent plus à l'organisation qui les a désignés.

Article 13 : En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il est procédé à son remplacement selon les dispositions de l'article 6.

Article 14 : Le mandat d'un administrateur poursuivi en justice est suspendu à titre conservatoire par le ministre chargé de l'emploi qui en rend compte au Président de la République.

Article 15 : Durant leur mandat, les administrateurs salariés bénéficient au sein de leurs entreprises respectives de la même protection que celle accordée aux délégués du personnel par le code du travail.

Article 16: Il est interdit aux membres du conseil d'administration de conclure personnellement tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre durant leur mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

Article 17: Les membres du conseil d'administration perçoivent au titre de leur participation à une session du conseil un jeton de présence dont le montant est fixé par le ministre chargé de l'emploi.

Article 18 : Les membres du conseil d'administration sont collégalement responsables devant l'Etat, notamment devant le ministre chargé de l'emploi, de la bonne administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, de la réalisation des missions de service public et des contrats de performance.

Article 19 : Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de service ou de fournitures avec l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, est tenu de le déclarer par écrit.

Article 20 : La déclaration visée à l'article précédent est adressée au président du conseil avec ampliation au directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

S'il s'agit du président du conseil, la déclaration est adressée au ministre chargé de l'emploi avec ampliation au directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à cuve des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 21 : Le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, assisté d'un ou de deux collaborateurs, participe de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur administratif et financier, le chef comptable et les commissaires aux comptes assistent sans voix délibérative aux réunions statuant sur les comptes et les états financiers de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Article 22 : Toute réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal paraphé à toutes les pages par le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, secrétaire de séance, et signé par son Président.

Article 23 : Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées par son président.

Article 24 : Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 25: Les délibérations du conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Toutefois, il est reconnu à chaque membre du conseil d'administration le droit de mentionner ses réserves au procès-verbal.

Article 26 : Le président du conseil d'administration transmet

au ministre chargé de l'emploi les copies des délibérations adoptées dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission.

Ces délibérations doivent être accompagnées des documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment le procès-verbal.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Le mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable une fois.

Article 28 : Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'avis de non objection de la tutelle.

Article 29 : Le ministre chargé de l'emploi peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'un ou de plusieurs administrateurs auxquels sont imputables des irrégularités ou des manquements graves, à charge de faire un rapport circonstancié au Président de la République.

Article 30: Sur proposition du ministre chargé de l'emploi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée en conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou autres manquements de nature à mettre en péril l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Article 31: Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un conseil dissout suivant les dispositions de l'article précédent est frappé d'inéligibilité en qualité d'administrateur ou de directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Article 32 : Des arrêtés du ministre chargé de l'emploi complètent en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 33 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 1861 du 12 février 2007 fixant les modalités de revalorisation des faibles pensions à la caisse de retraite des fonctionnaires

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées de la République;

Vu le décret n° 84-879 du 28 septembre 1984 portant organisation et fonctionnement de la commission administrative de réforme ;

Vu le décret 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006 portant revalorisation des faibles pensions attribuées par la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier: Les pensions principales et de réversion concédées par la caisse de retraite des fonctionnaires, qui sont inférieures à 40.320 Fcfa, sont revalorisées et fixées désormais à 40.320 Fcfa conformément au décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006.

Article 2 : Les règles de liquidation de l'ensemble des pensions prévues par le décret 84-892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés, demeurent en vigueur.

Cependant, toute pension à concéder, dont la valeur se révèle inférieure au minimum défini par le décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006, est relevée à 40.320 Fcfa.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2007

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

PENSION

Arrêté n° 1810 du 9 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ZOUZI** née **MASSIKA (Véronique)**.

N° du titre : 30.407 CL

Nom et prénom : **ZOUZI née MASSIKA (Véronique)**, née le 18-8-1947 à Gondzi Patra

Grade : Assistante sociale principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-6-2003

Durée de services effectifs: 35 ans 6 mois 15 jours du 3-2-1967 au 18-8-2002

Bonification : 1 an

Pourcentage : 56, 5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.792 Frs/mois le 1-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1812 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIS-SAKIRI (Marcel)**.

N° du titre : 32.053 CL

Nom et prénom : **MISSAKIRI (Marcel)**, né le 13-6-1946 à Brazzaville

Grade : Professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1,

hors classe, échelon 1
 Indice : 2650 le 1-8-2005 cf décret n° 82 – 256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 35 ans 8 mois 12 jours du 1-10-1965 au 13-6-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 235.320 Frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-8-2005 soit 35.298 Frs/mois.

Arrêté n° 1813 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIS-SAMOU (Rigobert)**.

N° du titre : 32.196 CL
 Nom et prénom : **MISSAMOU (Rigobert)**, né le 14-12-1949 à Mayama
 Grade : Professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 2800 le 1-1-2005
 Durée de services effectifs: 31 ans 2 mois 6 jours du 8-10-1973 au 14-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 228.480 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cornélie, née le 5-7-1988
 - Richelieu, né le 16-7-1989
 - Grâce, née le 27-7-1992
 - Parfaite, née le 8-8-1997
 - Dorisca, née le 1-1-1997
 - Henricia, née le 20-12-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 22.848 Frs/mois.

Arrêté n° 1814 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBEMBA (Noë)**.

N° du titre : 31.682 CL
 Nom et prénom : **MBEMBA (Noë)**, né le 22-11-1948 à Madingou
 Grade : Professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 3
 Indice : 2350 le 1-5-2005
 Durée de services effectifs: 30 ans 7 mois 11 jours du 3-10-1977 au 22-11-2003 ; services militaires du 9-7-1969 au 1-1-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.880 Frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Freille, née le 14-1-1986 jusqu'au 30-1-2006
 - Franck, né le 23-4-1987

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-5-2004 soit 28.482 Frs/mois et 20 % p/c du 1-2-2006 soit 37.976 Frs/mois.

Arrêté n° 1815 du 12 février 2007. Est reversée aux orphelins de **NGOULOUBI (Paul Anicet)**, la pension de M. **NGOULOUBI (Paul Anicet) RL GOULOU (Bernard)**.

N° du titre : 30.122 CL
 Grade : Ex-professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Décédé : le 18-6-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 1380 le 1-8-2002
 Durée de services effectifs: 29 ans 10 mois 14 jours du 17-2-1972 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 110.400 Frs/mois le 1-8-2002
 Nature de la pension : Réversion rattaché à la pension principale n° 27.713 CL
 Pension temporaire des orphelins :
 90 % = 99.360 Frs/mois le 1-7-2004
 80 % = 88.320 Frs/mois le 8-12-2009
 70 % = 77.280 Frs/mois le 31-3-2011
 60 % = 66.240 Frs/mois le 16-2-2012
 50 % = 55.200 Frs/mois le 9-7-2018 au 26-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sabas, né le 8-12-1988
 - Mimy, née le 31-3-1990
 - Paul Anicet, né le 16-2-1991
 - Justice, né le 9-7-1997
 - Légal, né le 26-2-2001

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 1816 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Daniel)**.

N° du titre : 28.513 CL
 Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Daniel)**, né vers 1946 à Moukanda Loutété
 Grade : Inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050 le 1-10-2001
 Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois du 1-10-1965 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.040 Frs/mois le 1-10-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Maho, né le 3-12-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-2001 soit 27.306 Frs/mois.

Arrêté n° 1817 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANFERE (Albert)**.

N° du titre : 32.095 CL
 Nom et prénom : **GANFERE (Albert)**, né vers 1949 à Intsiala Gamboma
 Grade : Inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200 le 1-7-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-2006
 Durée de services effectifs: 30 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.000 Frs/mois le 1-7-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sayide, né le 18-1-1999

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2005 soit 17.600 Frs/mois.

Arrêté n° 1818 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **Mlle MALANDA (Dieudonnée)**.

N° du titre : 32.097 CL
 Nom et prénom : **MALANDA (Dieudonnée)**, née le 1-9-1949 à Goma - Tsétsé
 Grade : Institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680 le 1-1-2005
 Durée de services effectifs: 28 ans 11 mois du 1-10-1975 au 1-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.712 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1819 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **LEBOS** née **KONGO (Pierrette)**, née vers 1936 à Kinkala, la pension de M. **LEBOS (Jonathan Honoré)**.

N° du titre : 30.357 CL
 Grade : Ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 3, classe 2, échelon 1
 Décédé : le 2-6-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 820 le 1-7-2004
 Durée de services effectifs: 33 ans 3 mois 17 jours du 1-10-1953 au 18-1-1987
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 70.192 Frs/mois le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principal n° 6.283 CL
 Montant et date de mise en paiement : 35.096 Frs/mois le 1-7-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 7.019 Frs/mois le 3-6-2004 au 29-12-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gotran, né le 29-12-1984

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2004 soit 8.774 Frs/mois.

Arrêté n° 1820 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSAKININA (Moïse)**.

N° du titre : 27.748 CL
 Nom et prénom : **BASSAKININA (Moïse)**, né le 21-12-1942 à Kingouala - Minguengué
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480 le 1-1-1998 cf décret n° 82-256 du 24-3-2006
 Durée de services effectifs: 32 ans 2 mois 20 jours du 1-1-1965 au 21-12-1997
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 123.136 Frs/mois le 1-1-1998
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Théodora, née le 1-4-1985 jusqu'au 30-4-2005
 - Boris, né le 8-9-1987
 - Parfaite, née le 16-12-1990

- Duvane, né le 18-11-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-1998 soit 30.784 Frs/mois.

Arrêté n° 1821 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **MBOURAMIE** née **OMONAYA (Claudine)**, née vers 1949 à Onianva Gamboma, la pension de M. **MBOURAMIE (Julien)**.

N° du titre : 27.015 CL
 Grade : Ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Décédé : le 22-5-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 590 le 1-1-1997
 Durée de services effectifs: 30 ans 11 mois 4 jours du 27-1-1996 au 1-1-1997
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 48.144 Frs/mois le 1-1-1997
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principal n° 20.535 CL
 Montant et date de mise en paiement : 24.072 Frs/mois le 1-6-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 30 % = 14.443 Frs/mois le 1-6-2001
 20 % = 9.629 Frs/mois le 23-12-2002
 10 % = 4.814 Frs/mois le 18-3-2006 au 10-6-2009
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Borgia, né le 18-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
 - Deneve, née le 10-6-1988

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-6-2001 soit 3.611 Frs/mois ; 20 % p/c du 1-1-2002 soit 4.814 Frs/mois et de 15 % p/c du 1-4-2005 soit 6.018 Frs/mois.

Arrêté n° 1822 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOURI (Joachim)**.

N° du titre : 30.007 CL
 Nom et Prénom : **MOUKOURI (Joachim)**, né le 25-5-1948 à Ebongo
 Grade : instituteur de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 830, le 1-7-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 5 jours du 20-9-1971 au 25-5-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 68.392 Frs/mois le 1-7-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Joalyne, née le 11-11-1985
 - Belvin, né le 25-7-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 1823 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAYOUMANA (Gabrielle)**.

N° du titre : 28.141 CL
 Nom et Prénom : **BAYOUMANA (Gabrielle)**, née vers 1945 au Congo Léopoldville
 Grade : professeur technique adjointe des collèges d'enseignement technique de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 1270, le 1-8-2002 cf décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois du 1-11-1964 au 1-1-2000 ; services validés du 1-11-1994 au 24-4-1968
 Bonification : néant

Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 111.760 Frs/mois le 1-8-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

Arrêté n° 1824 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LONATSIGA (Clément)**.

N° du titre : 29.748 CL
 Nom et Prénoms : **LONATSIGA (Clément)**, né vers 1949 à Assigui
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-6-2004 cf décret 82 - 256 du 24-03-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois du 1-10-1973 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 143.824 Frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clannelle, née le 17-3-1985
 - Navie, née le 7-8-1987
 - Clovane, née le 1-1-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 1825 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANDOUNOU (Jean Hervé Eugène)**.

N° du titre : 32.110 M
 Nom et Prénom : **MANDOUNOU (Jean Hervé Eugène)** né le 19-9-1950 à Madingou
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 9-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 14 ans 7 mois 15 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 1/1/2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jules, né le 3-4-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006 soit 29.760 Frs/mois.

Arrêté n° 1826 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETOUA (Prosper)**.

N° du titre : 32.229 M
 Nom et Prénom : **ETOUA (Prosper)** né le 5-2-1952 à Brazzaville
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale du 1-8-2001 au 30-12-2002
 Bonification : 12 ans 8 mois 23 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Auxaire, né le 31-8-1993
 - Magdala, née le 6-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003 soit 45.600 Frs/mois.

Arrêté n° 1827 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABACKI (André)**.

N° du titre : 32.423 M
 Nom et Prénom : **ABACKI (André)** né le 23-3-1953 à Libinza Ile Mbamou
 Grade : lieutenant de 13^e échelon (+32)
 Indice : 2050, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale du 1-8-2001 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 164.000 Frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Careca, né le 7-4-1989
 - Amour, née le 13-10-1991
 - Belvie, née le 20-2-1991
 - Ange, née le 4-11-1996
 - Stella, née le 29-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2004 soit 41.000 Frs/mois.

Arrêté n° 1828 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETSION (Dominique)**.

N° du titre : 32.240 M
 Nom et Prénom : **ETSION (Dominique)**, né le 10-2-1956 à Abba.
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 11 mois 3 jours
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.040 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jubrel, né le 4-4-1988
 - Dominette, née le 9-3-1991
 - Jador, née le 20-3-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 38.760 Frs/mois.

Arrêté n° 1829 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOSSA (Jean Ferdinand)**.

N° du titre : 31.914 M
 Nom et Prénom : **MOSSA (Jean Ferdinand)** né le 24-8-1954 à Mbedze.
 Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1750, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légale du 24-8-2004 au 30-12-2004

Bonification : 9 ans 4 mois 14 jours

Pourcentage : 58%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.400 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Magrèle, née le 21-8-1986
- Lutresse, née le 12-10-1988
- Chelmy, né le 31-7-1991
- Benedice, née le 14-3-1996
- Eric, né le 26-5-1996

Observations : néant

Arrêté n° 1830 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLOUENGUE (Emmanuel Blaise)**.

N° du titre : 32.381 M

Nom et Prénom : **OLOUENGUE (Emmanuel Blaise)**, né le 26-11-1957 à Fort-Rousset

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Kévine, née le 18-4-1993
- Flodine, née le 16-11-1993
- Dany, né le 12-3-1997
- Emmanuel, né le 18-11-2001
- Joseph, né le 18-11-2001
- Marie Joseph, né le 14-7-2002

Observations : néant

Arrêté n° 1831 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKOLI-EWA MBELAH**.

N° du titre : 32.109 M

Nom et Prénom : **NGAKOLI-EWA MBELAH** né le 23-4-1957 à Assigui.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Quentin, né le 10-5-1986 jusqu'au 30-5-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 30.400 Frs/mois et de 25 % p/c du 10-5-2006 soit 38.000 Frs/mois.

Arrêté n° 1832 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKIA (Antoine)**.

N° du titre : 31.722 M

Nom et prénom : **EKIA (Antoine)** né en 1948 à Ongoni.

Grade : Sous - lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750 le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 31 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 1-7-1998 au 30-12-2002

Bonification : 9 mois 5 jours

Pourcentage : 47, 5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.000 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maureya El, né le 22-8-1984 jusqu'au 30-8-2004
- Ananda, née le 11-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
- Vesta, née le 12-6-1987
- Nada, née le 15-6-1991
- Zoser, né le 13-3-1996

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003 soit 13.3000 Frs/mois, de 15 % p/c du 1-9-2004 soit 19.950 Frs/mois et de 20 % du 1-9-2005 soit 26.600 Frs/mois.

Arrêté n° 1833 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYELA (Ferdinand)**.

N° du titre : 31.455 M

Nom et prénom : **MAYELA (Ferdinand)**, né le 13-8-1956 à Brazzaville

Grade : Adjudant chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 1-1-2004

Durée de services effectifs: 29 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2003 ; services au delà de la durée légale du 11-12-2002 au 30-12-2003

Bonification : 8 ans 8 mois 6 jours

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.757 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sebas, né le 26-4-1988
- Dach, née le 30-6-1989
- Jacquies, née le 14-4-1990
- Merveille, née le 25-7-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2004 soit 16.164 Frs/mois.

Arrêté n° 1834 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUTOU BENZE**.

N° du titre : 32.410 M

Nom et prénom : **FOUTOU BENZE** né le 18-8-1956 à Bala - Bitétsi Kibangou

Grade : Adjudant de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1152 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 88.474 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Evaldon, né le 23-3-1987
- Dieu-veille, né le 30-1-1991
- Paul, né le 5-5-1995
- Claude, née le 15-6-1999

- La pensée, née le 30-8-2000
- Pierre, né le 2-9-2001

Observations : néant

Arrêté n° 1835 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Dieudonné).**

N° du titre : 32.332 M

Nom et prénom : **KOUMBA (Dieudonné)** né le 7-1-1959 à Enyellé

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 7-1-2004 soit 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.008 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nolwenn, née le 3-3-1988
- Priscil, né le 31-7-1990
- Murnelle, née le 31-1-1994
- Ordilès, né le 23-7-1996
- Cornelle, née le 1-12-2000
- Audrey, né le 29-6-2003

Observations : néant

Arrêté n° 1836 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOURANGON (François).**

N° du titre : 31.788 M

Nom et prénom : **MBOURANGON (François)**, né le 24-10-1958 à Abala

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2004

Durée de services effectifs: 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 24-10-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 Frs/mois

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Angela, née le 24-1-1986 jusqu'au 30-1-2006
- Jénnifere, née le 10-6-1990
- Eméranicia, née le 26-7-1995
- Juvencelle, née le 19-1-1996

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004 soit 6.372 Frs/mois et 15 % p/c du 1-2-2006 soit 9.559 Frs/mois.

Arrêté n° 1837 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKAMANDEWEW (Orphé).**

N° du titre : 31.871 M

Nom et prénom : **OKAMANDEWEW (Orphé)**, né le 31-3-1959 à Kebouya

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 31-3-2004 au 30-12-2004

Bonification : 1 an 9 mois 15 jours

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 72.496 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ordiline, née le 24-8-1991
- Maelie, née le 11-11-1993
- Dorinette, né le 4-1-1994
- Parfait, né le 29-12-1996
- Romance, née le 28-9-1999
- Laure, née le 12-3-2004

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 7.250 Frs/mois.

Arrêté n° 1838 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIANTSOUKINA (Martin).**

N° du titre : 30.760 CL

Nom et prénom : **MIANTSOUKINA (Martin)**, né le 25-6-1948 à Kimvimba

Grade : Chef de gare principal de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12 chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-7-2003

Durée de services effectifs: 24 ans 5 mois 24 jours du 1-1-1969 au 25-6-2003 ; services validés du 1-1-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 154.728 Frs/mois le 1-7-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Destiné, né le 26-9-1988
- Giorgia, né le 24-4-1991
- Renaud, né le 24-4-1991

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2003 soit 38.682 Frs/mois.

Arrêté n° 1839 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Antoine).**

N° du titre : 30.834 CL

Nom et prénom : **GOMA (Antoine)**, né vers 1948 à Sexo

Grade : Chef de groupe de 2^e classe, échelle 12 chemin de fer congo océan

Indice : 1763, le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 33 ans 3 mois 16 jours du 15-9-1969 au 1-1-2003 ; services validés du 15-9-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.333 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003 soit 12.733 Frs/mois.

Arrêté n° 1840 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAMBOU née MOUSSABOUTOU (Julienne).**

N° du titre : 31.361 CL

Nom et prénom : **MAMBOU née MOUSSABOUTOU (Julienne)**, née le 29-12-1949 à Brazzaville

Grade : Chef de groupe d'administration de 2^e classe, échelle 11 A, échelon 11

Indice : 1549, le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 27 ans 1 mois 28 jours du

1-11-1977 au 29-12-2004
 Bonification : 7 ans
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 112.922 Frs/mois le 1-1-2005 le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Stéphane, né le 1-9-1985 jusqu'au 1-9-2005
 - Jovite, né le 4-6-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2005 soit 22.585 Frs/mois et de 25 % p/c du 1-10-2005 soit 28.231 Frs/mois.

Arrêté n° 1841 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA (Jean)**.

N° du titre : 28.809 CL
 Nom et prénom : **MASSAMBA (Jean)**, né le 10-3-1948 à Kinkala
 Grade : Patron d'engin fluvial de 3^e classe, échelle 10 D, échelon 12
 Indice : 1455, le 1-4-2003
 Durée de services effectifs: 32 ans 1 mois 11 jours du 1-2-1971 au 10-3-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.141 Frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mariette, née le 18-2-1985 jusqu'au 30-2-2005
 - Hersant, né le 8-9-1987
 - Chantaline, née le 13-11-1990
 - Mich, né le 3-3-1993

Observations : néant

Arrêté n° 1842 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTETE (Bernard)**.

N° du titre : 31.890 CL
 Nom et prénom : **MOUTETE (Bernard)**, né le 7-3-1949 à Nzingou-Mossendjo
 Grade : contrôleur de voie principal de échelle 19 A, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 2510 le 1-4-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 6 jours du 1-1-1970 au 7-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.979 Frs/mois le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chequina, née le 15-8-1986 jusqu'au 15-8-2006
 - Benegna, née le 30-5-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-4-2004 soit 36.596 Frs/mois et 25 % p/c du 1-9-2006 soit 45.745 Frs/mois.

Arrêté n° 1843 du 12 février 2007 portant rectificatif de l'arrêté n° 3676 du 15-11-2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **MAKOUNDOU (Norbert)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDOU (Norbert)**.

N° du titre : 3.676 CL
 Nom et prénom : **MAKOUNDOU (Norbert)**, né en septembre 1943 à Kandzi
 Grade : chef d'équipe de travaux de 1^{ère} classe, échelle 10 B, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 1435 le 1-10-1998
 Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois du 1-1-1971 au 1-9-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 92.020 Frs/mois le 1-10-1998
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Lire :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDOU (Norbert)**.

N° du titre : 30.676 CL
 Nom et prénom : **MAKOUNDOU (Norbert)**, né en septembre 1943 à Kandzi
 Grade : chef d'équipe de travaux de 1^{ère} classe, échelle 10 B, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 1435 le 1-10-1998
 Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois du 1-1-1971 au 1-9-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 92.020 Frs/mois le 1-10-1998
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1844 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIYETANE (Maurice)**.

N° du titre : 30.714 CL
 Nom et prénom : **MIYETANE (Maurice)**, né le 2-1-1948 à Sanga-Vimba (Boko)
 Grade : contrôleur d'administration principal de 12^e échelon, échelle 18 B, (CFCO)
 Indice : 2376 le 1-2-2003
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois du 1-8-68 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.814 Frs/mois le 1-2-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2003 soit 34.963 Frs/mois.

Arrêté n° 1845 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSENDZO (Germain)**.

N° du titre : 29.952 CL
 Nom et prénom : **OSSENDZO (Germain)**, né en 1944 à Oyené (Makoua)
 Grade : chef ouvrier de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 4

Indice : 475 le 1-1-2001
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 28 jours du 2-5-1973 au 1-1-1999,
 Services validés du 2-5-1973 au 20-2-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 34.580 Frs/mois le 1-1-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

Arrêté n° 1846 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **CAMARA SEIDOU**.

N° du titre : 31.346 CL
 Nom et prénom : **CAMARA SEIDOU**, né le 17-1-1948 Brazzaville
 Grade : administrateur des services administratifs et financier hors catégorie de 6^e échelon (S.N.D.E.)
 Indice : 2301 le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 15 jours du 2-8-1972 au 17-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 348.618 Frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ahmed, né le 18-6-1986
 - Nandy, née le 28-8-1989
 - Maryse, née le 6-3-1991
 - Roland, né le 13-8-1991
 - Habib, né le 31-5-1994
 - Tidiane, né le 31-3-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 1847 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **KOUAYA** née **BASSINGA (Martine)**, née vers 1945 à Mateké, la pension de M. **KOUAYA (Célestin)**.

N° du titre : 28.321 CL
 Grade : ex-secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Décédé : le 1-12-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 710 le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois du 1-7-1951 au 1-1-1976
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 46,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 52.824 Frs/mois le 1-8-1978
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.521 CL
 Montant et date de mise en paiement : 26.412 Frs/mois le 1-1-2003
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003 soit 6.603 Frs/mois.

Arrêté n° 1848 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **BIGANI** née **LOUYA (Honorine)**, née le 4-4-1946 à Popoto, la pension de M. **BIGANI (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 28.438 CL
 Grade : ex-secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2

Décédé : le 15-2-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 830 + 30 pts (Ex-corps de la police) = 860 le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois du 1-6-1959 au 1-1-1991; services validés du 1-6-1959 au 1-3-1961
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 70.864 Frs/mois le 1-3-1992
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 13.979 CL
 Montant et date de mise en paiement : 35.432 Frs/mois le 1-3-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 7.086 Frs/mois du 1-3-2003 au 5-5-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hulrich, né le 5-5-1984 jusqu'au 30-5-2004

Observations : PTO cumulable avec les allocations. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-3-2003 soit 7.086 Frs/mois et de 25 % p/c 1-6-2004 soit 8.858 Frs/mois.

Arrêté n° 1849 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BOUEGNI-MAKAYA (Jacqueline)**.

N° du titre : 31.064 CL
 Nom et Prénom : **BOUEGNI-MAKAYA (Jacqueline)**, née le 30-5-1949 à Sibatoukouenda (Madingou-Kayes)
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3
 Indice : 650 le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 37 ans du 30-5-1967 au 30-5-2004 ; services validés du 30-5-1967 au 14-10-1993
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 58 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60.320 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1850 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNDA (Jean)**.

N° du titre : 30.939 CL
 Nom et Prénom : **MOUNDA (Jean)**, né vers 1949 à Tchibamba
 Grade : ingénieur des travaux agricoles de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380 le 1-7-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 27 jours du 4-10-1971 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.816 Frs/mois le 1-7-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chrys né le 25-11-1987

Observations : néant.

Arrêté n° 1851 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **BOUETOUMOUSSA** née **BIKINKITA (Thérèse)**, née en 1939 à Malembo (Kinkala), la pension de M. **BOUETOUMOUSSA (Constant)**.

N° du titre : 31.414 CL
 Grade : ex-ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 3, classe 2, échelon 2
 Décédé : le 19-5-2005 (en situation de retraite)

Indice : 870 le 1-6-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 14 jours du 1-4-1954 au 15-7-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 74.864 Frs/mois le 1-8-1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.908
 Montant et date de mise en paiement : 37.932 Frs/mois le 1-6-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2005 soit 9.483 Frs/mois.

Arrêté n° 1852 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUN-DANGA (Jean Marie)**.

N° du titre : 30.879 CL
 Nom et Prénom : **MOUNDANGA (Jean Marie)**, né le 13-12-1948 à Pointe-noire
 Grade : ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380 le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 12 jours du 1-8-1973 au 13-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 111.504 Frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1853 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HAMBANOU (Fortuné André Joseph)**.

N° du titre : 31.172 CL
 Nom et Prénom : **HAMBANOU (Fortuné André Joseph)**, né le 29-8-1948 à France-Ville Gabon
 Grade : ingénieur des services techniques (agriculture) de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350 le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs: 25 ans 10 mois 15 jours du 14-10-1977 au 29-8-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.960 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Franck, né le 5-3-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 1854 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSOLOLA MIKOUZA (Albertine)**.

N° du titre : 28.593 CL
 Nom et Prénom : **MASSOLOLA MIKOUZA (Albertine)**, née le 10-5-1946 à Brazzaville
 Grade : assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020 le 1-10-2001
 Durée de services effectifs: 31 ans 9 mois 12 jours du 28-7-1969 au 10-5-2001

Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.528 Frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1855 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **ILOKI** née **KOUMOU (Thérèse)** née le 12-08-1955 à Fort-Rousset, la pension de M. **ILOKI (René)**.

N° du titre : 31.612 CL
 Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 2
 Décédé : le 18-6-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 2020 le 1-7-2005
 Durée de services effectifs: 31 ans 7 mois 28 jours du 2-5-1969 au 01-01-2001 ; services validés du 2-5-1969 au 16-9-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 166.448 Frs/mois le 1-10-2001
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principale n° 24.635 CL
 Montant et date de mise en paiement : 83.224 Frs/mois le 1-7-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 33.290 Frs/mois le 1-7-2005
 10% = 16.645 Frs/mois du 23-5-2009 au 29-1-2010
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Immaculée, née le 23-5-1988
 - Chancelvie, née le 29-1-1989

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-07-2005 soit 20.806 Frs/mois.

RL ILOKI-OBOSSO (René).

Arrêté n° 1856 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **BIASSADILA (Marianne)**.

N° du titre : 30.370 CL
 Nom et Prénom : **BIASSADILA (Marianne)**, née le 25-11-1948 à Banza-Halahala
 Grade : infirmière diplômée d'état de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 1090 le 1-12-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs: 27 ans 5 mois 3 jours du 21-6-1976 au 25-11-2003 ; services validés du 21-6-1976 au 2-2-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 82.840 Frs/mois le 1-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1857 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUMOUANGOU (Joseph)**.

N° du titre : 28.361 CL
 Nom et Prénom : **LOUMOUANGOU (Joseph)**, né le 30-12-1947 à Baongo Brazzaville
 Grade : infirmier diplômé d'état de catégorie 4, échelon 8 centre hospitalier universitaire
 Indice : 970 le 1-1-2003
 Durée de services effectifs: 26 ans 11 mois 11 jours

du 19-1-1976 au 30-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.180 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Josel, né le 9-9-1986
- Lomarić, né le 22-10-1992
- José Carl, né le 15-2-1986

Observations : néant.

Arrêté n° 1858 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANGO (Robert)**.

N° du titre : 28.407 CL

Nom et Prénom : **GANGO (Robert)**, né vers 1947 à Létou

Grade : agent technique de santé catégorie 2, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 755 le 1-6-2003 cf décret 91-912 Ter du 2-12-1991

Durée de services effectifs: 21 ans 9 mois du 1-4-1980 au 1-1-2002 ; services validés du 1-4-1980 au 11-10-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.736 Frs/mois le 1-6-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Os, né 20-2-2003

Observations : néant

Arrêté n° 1859 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOUHOVOULOU-NGABE (Denis)**.

N° du titre : 32.183 CL

Nom et Prénom : **YOUHOVOULOU-NGABE (Denis)**, né en 1941 à Bio Djambala

Grade : maître assistant de échelon 10 université Marien Ngouabi

Indice : 3290 le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 44 ans 3 mois du 1-10-1961 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 473.600 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maïga née le 7-7-1988
- Déogratias né le 26-7-1990
- Divine née le 7-11-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 71.064 Frs/mois.

Arrêté n° 1860 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOKONO (Joseph Bordas)**.

N° du titre : 30.504 CL

Nom et Prénom : **OKOKONO (Joseph Bordas)**, né le 18-6-1946 à Adzi

Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050 le 1-10-2001

Durée de services effectifs: 23 ans 11 jours du 7-6-1978 au 18-6-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.040 Frs/mois le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Joche, né le 2-6-1986
- Dino, né le 12-2-1989
- Grace, né le 12-3-1991
- Virally, né le 17-9-1994
- Dolly, né le 9-1-1999

Observations : néant.

Arrêté n° 1863 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SOUNGA (Paul)**.

N° du titre : 31.998 CL

Nom et Prénom : **SOUNGA (Paul)**, né le 30-12-1949 à Kimbassi

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350 le 1-1-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 8 jours du 2-10-1972 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 195.520 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cyrille, né le 20-1-1987
- Marinelle, née le 9-5-1988
- Jerielle, née le 9-12-1991
- Exhaussée, née le 12-1-1994
- Grâce, née le 4-2-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 1864 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIAMONEKA** née **MAKOUNDOU (Bibiane)**.

N° du titre : 31.628 CL

Nom et Prénom : **DIAMONEKA** née **MAKOUNDOU (Bibiane)**, née le 28-10-1949 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380 le 1-7-2005 cf ccp

Durée de services effectifs: 34 ans 1 mois 3 jours du 25-9-1970 au 28-10-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 119.232 Frs/mois le 1-7-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1865 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUYA (André)**.

N° du titre : 31.929 CL

Nom et Prénom : **BOUYA (André)**, né en 1950 à Saint Benoît Boundji

Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 26 ans 3 mois du 2-10-1978 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 110. 112 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Arlette, née le 7-1-1988
 - Josiane, née le 9-7-1990
 - André, né le 11-9-1992
 - Modeste, né le 4-7-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 11.011 Frs/mois.

Arrêté n° 1866 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HOMBESSA (Jacques Alain)**.

N° du titre : 32.107 M
 Nom et Prénom : **HOMBESSA (Jacques Alain)**, né le 19-5-1945 à Brazzaville.
 Grade : Colonel de 7^e échelon (+32)
 Indice : 2950 le 1-1-2001
 Durée de services effectifs: 32 ans 3 mois du 1-10-1968 au 30-12-2000 ; services après l'âge légal du 19-5-2000 au 30-12-2000
 Bonification : 13 ans 7 mois 29 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1-1-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reine, née le 13-06-1982 jusqu'au 30-6-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2001 soit 56.640 Frs/mois et 25% p/c du 1-7-2002 soit 70.800 Frs/mois

Arrêté n° 1867 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **OBOULHAS MPINA (Marguerite)**.

N° du titre : 32.079 M
 Nom et Prénom : **OBOULHAS MPINA (Marguerite)** née le 11-4-1957 à Ewo
 Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 11-12-1974 au 10-4-1975
 Bonification : 7 ans
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 188.600 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Didiane, née le 20-4-1990
 - Sylvia, née le 31-12-1992
 - Prince, né le 27-9-1995
 - Ella, né le 1-2-1996
 - Naïda, née le 10-1-1998

Observations : néant

Arrêté n° 1868 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **APETO (Germain)**.

N° du titre : 32.380 M
 Nom et Prénom : **APETO (Germain)**, né le 4-10-1960 à Brazzaville.
 Grade : sergent-chef de 9^{ème} échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895 le 1-1-2006
 Durée de services effectifs: 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au

30-12-2005 ; services après l'âge légal du 4-10-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prisca, née le 15-6-1987
- Chancelvie, née le 6-3-1990
- Préfina, née le 3-6-1992
- Alphonse, né le 4-10-1996
- Esdras, né le 15-11-1994
- Azaria, né le 10-5-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 1869 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LASSY (Antoine)**.

N° du titre : 31.294 CL
 Nom et Prénom : **LASSY (Antoine)**, né le 25-4-1949 à Pointe-noire
 Grade : Administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350 le 1-5-2004
 Durée de services effectifs: 26 ans 7 mois 2 jours du 23-9-1977 au 25-4-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.840 Frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Elodie, née le 24-2-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 1-5-2004 soit 26.226 Frs/mois.

Arrêté n° 1870 du 13 février 2007. Est reversée à la veuve **NGOULOU** née **BOUNDZEKI (Mariette)**, née vers 1944 à Kingola, la pension de M. **NGOULOU (Martin)**.

N° du titre : 29.824 CL
 Grade : ex attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Décédé : le 12-7-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 1080 le 1-8-2004
 Durée de services effectifs: 37 ans du 1-1-1951 au 1-1-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 98.496 Frs/mois le 1-6-1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 7.564CL
 Montant et date de mise en paiement : 49.248 Frs/mois le 1-8-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2004 soit 12.312 Frs/mois.

Arrêté n° 1871 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BIABOUNA** née **MATOUHOUDI (Madeleine)**.

N° du titre : 26.644 CL
 Nom et Prénom : **BIABOUNA** née **MATOUHOUDI (Madeleine)**, née en 1945 à Mandoundou

Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 675, le 1-7-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 9 jours du 22-9-1971 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 52.380 Frs/mois le 1-7-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1872 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTO (Georges)**.

N° du titre : 26.090 CL
 Nom et Prénom : **MOUTO (Georges)** né vers 1946 à Kilebe Moussia.
 Grade : chef d'équipe de 1^{ère} classe, échelle 13 A, échelon 12 chemin de fer Congo ocean
 Indice : 1873, le 1-1-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans du 1-1-1971 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 126.428 Frs/mois le 1-1-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1873 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKABA (Dieudonné)**.

N° du titre : 31.326 CL
 Nom et Prénom : **EKABA (Dieudonné)**, né le 8-8-1953 à Dongou
 Grade : Inspecteur général de catégorie AH, échelon office national de poste et télécommunication
 Indice : 1900, le 1-9-2003 cf. décret 86-983 du 27-9-1986
 Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois 18 jours du 10-11-1980 au 28-2-2003
 Bonification : 50% cf. décret n°86-983 du 27-9-1986 (retraite anticipée)
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 308.750 Frs/mois le 1-9-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Léovildo, né le 2-12-1986
 - Larishe, née le 12-3-1987
 - Chirac, né le 20-7-1996
 - Vicensia, née le 2-12-1991
 - Emmanuel, né le 19-2-2001
 - Ezekiel, né le 23-1-1994

Observations : néant

Arrêté n° 1874 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKEMBA (Alphonse)**.

N° du titre : 31.884 CL
 Nom et Prénom : **OKEMBA (Alphonse)**, né en 1948 à Mbemdzé-Makoua
 Grade : Ingénieur de génie rural de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon, 3

Indice : 2350, le 1-8-2005
 Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois du 1-12-1976 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.960 Frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Boris, né le 29-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
 - Brice, né le 30-12-1987
 - José, né le 15-8-1993
 - Marie, née le 6-2-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2005 soit 17.296 Frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

2006

Récépissé n° 187 du 11 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **MUTUELLE DES RESSORTISSANTS DU VILLAGE BODZEKA**, en sigle «MUREBO» Association à caractère social. *Objet* : rassembler les hommes et les femmes de BODZEKA, mener des actions d'assistance, de solidarité et d'entraide entre les membres. *Siège social* n° 29, rue Kimongo Talangai Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mai 2006.

Récépissé n° 421 du 29 décembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE LA LEFINI** en sigle «**A.D.P.L.**». Association à caractère socio - économique. *Objet* : Œuvrer pour le développement de la localité de la Léfini par l'incitation des populations au travail de la terre et par la lutte contre l'exode rural. *Siège social* : 51, rue Dahomey Poto - pototo Brazzaville. *Date de déclaration* : 24 juillet 2006.

2005

Récépissé n° 332 du 31 août 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION DES JEUNES CONGOLAIS DANS L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE**, en sigle «**A.J.C.E.E.**». Association à caractère socio - économique et culturel. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions socio - économiques culturelles par la relance des activités agropastorales en vue d'assurer un développement durable ; favoriser l'insertion des jeunes dans la vie sociale par la formation afin de lutter contre la pauvreté ; conscientiser, sensibiliser et former les paysans dans le domaine agropastoral. *Siège social* : 221, rue Mayombe Plateau des 15 ans Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

